



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°22 du 11 février 2022

- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault (DSDEN34)
- Direction des sécurités – Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général – Mission coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 SG MCTPP)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)

CHU34_Avis_ouverture_et_notice _____	2
CHU34_Décision_n° 2022-13412_délégation_signature _____	7
CHU34_Décision_°2022-13418_délégation_signature _____	10
DDETS34_Arrêté_n°2022-0013_composition_comission_réforme_- CDG34 _____	13
DDETS34_Arrêté_n°2022-0014_composition_comité_médical_34 _	16
DDFIP34_arrêté_fermeture_SPFE_Montpellier_07032022 _____	19
DDFIP34_procuration_sous_seing_privé_01022022 _____	20
DDPP34_Arrêté_n°DDPP34-22-XIX-020_levée_interdiction_pêch- e_coquillages_Thau _____	28
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-01-12648_délégation_exercice- _droit_préemption_Fabregues _____	30
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-01-12649_délégation_exercice- _droit_préemption_Saint_Georges_d_Orques _____	32
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12727_autorisation_occupa- tion_temporaire_domaine_maritime_Sète_CEREMA _____	34
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12728_prescriptions_compl- émentaires_autorisation_environmentales_pour_échangeurs_s- one_Montimaran_Devèze _____	38
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12731_accordant_délai_su- plémentaire_agglomération_Montpellier_création_ouvrage_provi- soire_contre_érosion_rechargement_sable_Vias _____	58
DDTM34_Arrêté_n°E 18 034 0009 0_modification_agrément_Auto- _école_aire_de_conduite _____	61
DDTM34_Arrêté_n°E 22 034 0001 0_délivrance_agrément_Ecole- _de_conduite_du_34 _____	63
DDTM34_Arrêté_n°R 19 034 0004 0_modification_agrément_ADN- C _____	66
DDTM34_Arrêté_n°R 20 034 0001 0_modification_agrément_ABC- _Permis_A_Points _____	69

DREETS_Décision_n°2022-34-01-2_affectation_SIT_Hérault _____	72
DSDEN34_Arrêté_n°2022-01-0003_modification_composition_CD- EN _____	80
PREF34_DS_BERE_arrêté_n° 2022-I-097_portant_nomination_d- e_la_commission_de_contrôle_de_MEZE _____	84
PREF34_DS_BERE_arrêté_n°2022-I-098_portant_nomination_de- _la_commission_de_contrôle_de_LATTES _____	86
PREF34_DS_BPO-Arrêté_n°2022-01-103-Modification_compositi- on_CHSCT_Police _____	88
PREF34_DS_BPO_Arrêté_n° 2022-01-103_autorisation_SNCF_d- e_procéder_à_des_palpations _____	89
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n° 2022.01.111_Jury_secourisme_14 février_2022 _____	91
PREF34_SG_MCTPP_Arrêté_n°2022-02-0003_approbation_RI_c- ocoeco _____	93
PREF34_SPB_Arrêté_n°2022 II 046_ 09022022_organisation_co- nsultat_ propriétaires_projet extension _____	101



**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS PROFESSIONNEL
DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL**

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière,
Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 janvier 2022 ainsi que l'ouverture du concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 07 février 2022, en vue de pourvoir 2 postes dans les spécialités suivantes :

Filière Médico technique : Préparateur en pharmacie hospitalière - 1 poste
Manipulateur en électroradiologie - 1 poste

Peuvent faire acte de candidature :

Les cadres de santé paramédicaux comptant au 1er janvier 2022 au moins trois ans de services effectifs dans leur grade de cadre de santé paramédical.

Clôture des inscriptions le 6 avril 2022 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver
Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours
Ou ⇨ **Ma vie PRO** / ⇨ **Ma carrière** / ⇨ **Examens et Concours**

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr Travailler au CHU / Examens et Concours ⇨
Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 7 février 2022,

**La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation**

Judith LE PAGE



Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS PROFESSIONNEL

Grade :
Cadre Supérieur de Santé Paramédical

Filière Médico technique : Préparateur en pharmacie hospitalière - 1 poste
Manipulateur en électroradiologie - 1 poste

Christine Gisbert
(04.67.3)3.88.09
c-gisbert@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les cadres supérieurs de santé paramédicaux exercent :

- des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer les cadres des équipes des pôles d'activité clinique et médico-technique des établissements ;
- des missions communes à plusieurs pôles d'activité clinique et médico-technique ou de chargé de projet au sein de l'établissement ;
- des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification, dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-techniques ou au diplôme de cadre de santé lorsque les instituts de formation des cadres de santé sont autorisés pour leur qualification d'origine. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts ou écoles ;
- des fonctions de collaborateur de chef de pôle.

(Article 4 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012)

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours professionnel sur titres est ouvert aux cadres de santé paramédicaux filière Infirmière comptant au 1er janvier 2022 au moins trois ans de services effectifs dans leur grade de cadre de santé paramédical.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

I. — L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier mentionné au 4° de l'article 3 du présent arrêté.

II. — L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 1 exemplaire (une version papier et une version dématérialisée), la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formations suivies et accompagnées d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées) ;
- 4) Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.
- 5) **Un relevé des attestations administratives justifiant de la durée des services effectués, accompagné de la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.
- 6) **Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et accompagné des pièces justificatives correspondant.**
- 7) Les 3 dernières fiches d'évaluation. Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 8) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 9) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 10) **Uniquement : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats)**
- 11) Projet professionnel

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Envoi du dossier :

Le dossier de candidature devra être produit en 1 exemplaire (une version papier et une version dématérialisée) en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours :

Version papier	Version dématérialisée
<p>Par courrier recommandé avec accusé de réception :</p> <p>Madame la Directrice des Ressources Humaines Service Examens et Concours Instituts de Formation aux Métiers de la Santé 1146 Avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5</p> <p>Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 au Service "Examens & Concours" Horaires IFMS : 8h -18h30</p>	<p>Déposer un dossier zippé ou scanné en un seul document, en cliquant sur le lien suivant :</p> <p>https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/4EaoEaQ8SgHKPdb</p>



Publié au Recueil
n°

DECISION_DG_n° 2022-13412 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7 relatif aux prérogatives du directeur d'établissement et les articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} février 2016 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 maintenant Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur d'hôpital, en position de service détaché sur l'emploi de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} février 2021 pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté d'affectation du 15 septembre 2016 portant nomination de Madame Julie DURAND, directeur d'hôpital (hors classe), en qualité de directrice adjointe au CHU de Montpellier (Hérault), ;

VU l'arrêté d'affectation en date du 6 décembre 2022 portant nomination de Madame Marie-Ange PERIDONT-FAYARD, directeur d'hôpital (hors classe), en qualité de directrice adjointe au CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU l'organigramme de l'équipe de direction du CHU de Montpellier décidé par le Directeur Général ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée à Madame Julie DURAND, directrice de la Direction des Affaires Institutionnelles et du Schéma Directeur Immobilier à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - toutes décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la Direction des Affaires Institutionnelles et du Schéma Directeur Immobilier, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la la Direction des Affaires Institutionnelles et du Schéma Directeur Immobilier, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les Autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la directrice de la de la Direction des Affaires Institutionnelles et du Schéma Directeur Immobilier, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux autorisations d'engagements des dépenses et des recettes, et des attestations de service fait au titre de l'ensemble des comptes dont elle assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Julie DURAND, sans que l'absence ou l'indisponibilité ait besoin d'être évoquée ou justifiée, délégation est donnée à Madame Marie-Ange PERIDONT-FAYARD, directrice adjointe en charge du schéma directeur immobilier et de la Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Julie DURAND et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Ange PERIDONT-FAYARD, directrice adjointe en charge du schéma directeur immobilier et de la RSE à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHU :

3.1 - toutes décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion des questions de Responsabilité Sociale et Environnementale, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

3-2 - toutes correspondances internes et externes concernant les questions de Responsabilité Sociale et Environnementale et à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les Autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la directrice adjointe en charge des du schéma directeur immobilier et de la RSE, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

3.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux autorisations d'engagements des dépenses et des recettes et des attestations de service fait au titre de l'ensemble des comptes dont elle assure la gestion en lien avec les questions de Responsabilité Sociale et Environnementale et ce dans la limite des crédits approuvés.

3.4 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Marie-Ange PERIDONT-FAYARD, sans que l'absence ou l'indisponibilité ait besoin d'être évoquée ou justifiée, délégation est donnée à Madame Julie DURAND, directrice des Affaires Institutionnelles et du Schéma Directeur immobilier à l'effet de signer au nom du Directeur Général et dans les mêmes conditions que Madame Marie-Ange PERIDONT-FAYARD les actes, correspondances ou décisions mentionnés aux 3.1, 3.2 et 3.3 de la présente décision.

ARTICLE 4 – DIRECTEUR DE GARDE

En tant que directeurs de garde pour l'ensemble du CHU, Madame Julie DURAND et Madame Marie-Ange PERIDONT-FAYARD sont également habilitées à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier. Cela inclut toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de psychothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION, ENTREE EN VIGUEUR ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet.

La présente décision sera portée à la connaissance du public par tout moyen et sera communiquée au conseil de surveillance ainsi qu'au comptable du CHU de Montpellier.

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle abroge la décision n°2022-12622 du 3 janvier 2022.

La présente décision est contestable pendant 2 mois soit par recours gracieux ou hiérarchique, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux est ensuite possible dans les 2 mois suivant la réponse de l'Administration. Cette réponse est un refus implicite à l'expiration du délai de réponse de 2 mois dont dispose l'Administration

Fait à Montpellier, le 08 février 2022

Le Directeur Général,

Thomas LE LUDEC





Publié au Recueil

DECISION_DG_n° 2022-13418 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7 relatif aux prérogatives du directeur d'établissement et les articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} février 2016;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 maintenant Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur d'hôpital, en position de service détaché sur l'emploi de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} février 2021 pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté du 20 août 2019 de Monsieur François BERARD, directeur d'hôpital hors classe, le plaçant en position de détachement sur l'emploi fonctionnel (groupe II) de directeur général adjoint du CHU de Montpellier à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU le contrat d'engagement du 31 janvier 2022 de Monsieur François LENOIR, en qualité de Directeur des Affaires Juridiques et du Cabinet du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (grade d'ingénieur hospitalier de classe exceptionnelle) à compter du 1^{er} février 2022 ;

VU l'arrêté d'affectation en date du 1^{er} janvier 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur d'hôpital (hors classe) en qualité de directeur adjoint au CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU le contrat d'engagement au 2 mai 2018 de Madame Camille MOREAU en qualité d'attachée principale d'administration hospitalière exerçant à ce jour au sein de la Direction du Cabinet et des Affaires Juridiques du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU le contrat d'engagement au 11 mars 2018 de Madame Hélène DAMBRUNE en qualité d'attachée d'administration hospitalière exerçant à ce jour au sein de la Direction du Cabinet et des Affaires Juridiques du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU l'organigramme de l'équipe de direction du CHU de Montpellier décidé par le Directeur Général.

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur François LENOIR, Directeur des Affaires Juridiques et du Cabinet, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU de Montpellier :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la gestion de la direction des Affaires Juridiques et du Cabinet.

1.2 - tous les actes utiles et nécessaires au déroulement des procédures juridictionnelles, les conclusions et mémoires écrits déposés devant les juridictions lorsque le CHU de Montpellier n'est pas représenté par un avocat ainsi que les autorisations d'ester y compris pour les procédures en référé ;

1.3 - les signalements prévus par l'article 40 du code de procédure pénale ainsi que les courriers de plainte adressés au procureur de la République ainsi que les dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie à l'occasion de dommages commis à l'encontre du CHU de Montpellier ;

1.4 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de Tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur des Affaires Juridiques et du Cabinet, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus ;

1.5 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés ;

1.6 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU de Montpellier, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

1.7 - les décisions d'octroi ou de refus d'octroi du bénéfice de la protection fonctionnelle ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur François LENOIR, sans que l'absence ou l'indisponibilité ait besoin d'être évoquée ou justifiée, délégation est donnée à Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint à la direction des Affaires Juridiques et du Cabinet, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur François LENOIR et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur François LENOIR et de Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, sans que l'absence ou l'indisponibilité ait besoin d'être évoquée ou justifiée, délégation est donnée à Madame Camille MOREAU, Attachée principale d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur François LENOIR et au nom du Directeur Général, les décisions et documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés sans consentement au CHU de Montpellier.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur François LENOIR, Monsieur Jean-Paul BOUCHARD et de Madame Camille MOREAU, sans que l'absence ou

l'indisponibilité ait besoin d'être évoquée ou justifiée, délégation est donnée à Madame Hélène DAMBRUNE, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur François LENOIR et au nom du Directeur Général, les décisions et documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés sans consentement au CHU de Montpellier.

ARTICLE 5 – DIRECTEUR DE GARDE

En tant que Directeurs de garde, Monsieur François LENOIR et Monsieur Jean-Paul BOUCHARD sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et les décisions visées à l'article 1.6.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION, ENTREE EN VIGUEUR ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée aux délégataires et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet.

La présente décision sera portée à la connaissance du public par tout moyen et sera communiquée au conseil de surveillance ainsi qu'au comptable du CHU de Montpellier.

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. **Elle abroge la décision n°2021-11592 du 1^{er} décembre 2021.**

La présente décision est contestable pendant 2 mois soit par recours gracieux ou hiérarchique, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux est ensuite possible dans les 2 mois suivant la réponse de l'Administration. Cette réponse est un refus implicite à l'expiration du délai de réponse de 2 mois dont dispose l'Administration

Fait à Montpellier, le 08 février 2022


Le Directeur Général,

Thomas LE LUDEC



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Direction, Unité CM/CR**

Affaire suivie par : Karine, HENRY
Téléphone : 04 67 41 72 06
Mél : ddc-cmcr@herault.gouv.fr

Montpellier, le 8 - FEV 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 0013

**portant composition de la commission de réforme
du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
(CDG 34)**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme des agents territoriaux vers les centres de gestion ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE:

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2016/0132.

Article 2 : Le secrétariat de la commission de réforme et du comité médical des agents territoriaux faisant partie d'un bloc de missions indissociables, pouvant être assuré par le centre de gestion départemental de la Fonction publique Territoriale de l'Hérault, ce centre assure le secrétariat pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui lui sont affiliés obligatoirement, volontairement ou souhaitant bénéficier de ces compétences.

Le siège social du secrétariat est établi au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault Parc d'Activités d'Alco - 254 rue Michel Teule - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4

Article 3 : La commission de réforme établie au CDG 34 comprend :

- 1- Un président et son suppléant, désignés par le Préfet à l'article 3 du présent arrêté,
- 2- Deux praticiens hospitaliers de médecine générale agréés , titulaires ou suppléants, obligatoirement présents ;
- 3- Deux représentants de l'administration employeur ;
- 4- Deux représentants du personnel.

Article 4 : Est désigné en qualité de Président Philippe DOUTREMEPUICH , maire de CAUSSE DE LA CELLE, membre élu d'une assemblée délibérante dont le personnel relève de la compétence de la commission de réforme, En cas d'absence du Président ou au cas où serait examiné la situation d'un fonctionnaire appartenant à la collectivité dont est issu le Président, son suppléant ne doit pas appartenir à la même collectivité. Eliette CHARPENTIER conseillère municipale de SAUTEYRARGUES, est désigné comme suppléant ,

Le Président dirige les délibérations mais ne prend pas part au vote.

Article 5 : Siègent en séance conformément aux règles de fonctionnement des commissions de réforme et comités médicaux les médecins généralistes et spécialistes faisant partie du comité médical de l'Hérault désignés par arrêté préfectoral.

En commission de réforme, lorsqu'un médecin spécialiste s'adjoit aux médecins généralistes prévus à l'article 1 pour l'examen d'un cas relevant de sa compétence. Il participe aux débats mais ne prend pas part aux votes

Article 6 : Les membres titulaires représentants de l'administration, indiqués dans l'article 3 sont désignés dans les conditions suivantes :

des collectivités adhérentes au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre,

b) Les membres de la commission de réforme représentant les collectivités et établissements non affiliés au centre de gestion sont désignés par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant titulaire d'un mandat électif.

Article 7 : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Direction, Unité CM/CR**

Affaire suivie par : Karine, HENRY
Téléphone : 04 67 41 72 06
Mél : ddcs-cmcr@herault.gouv.fr

Montpellier, le 8 - FEV 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 0014

Portant composition du comité médical du département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31,
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble des lois n°84-16 du 11 janvier 1984, 84-53 du 26 janvier 1984 et 86-33 du 9 janvier 1986 portant respectivement dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et des collectivités territoriales,
- VU** le décret n°47-2045 du 20 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires,
- VU** le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU** le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU** le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret 2001-99 du 31 janvier 2001 portant modification du décret n°68-756 du 13 août 1968 pris pour l'application de l'article L 28 (3^e alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite,
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/0011 portant nomination des médecins agréés pour le département de l'Hérault
- VU** les candidatures des médecins agréés pour siéger au comité médical,

VU l'arrêté préfectoral n°2022/0011 portant nomination des médecins agréés pour le département de l'Hérault

VU les candidatures des médecins agréés pour siéger au comité médical,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : sont désignés à compter du 31 janvier 2022, en qualité de membres titulaires et suppléants du comité départemental de l'Hérault et pour une durée de trois ans, les médecins agréés dont les noms suivent :

En qualité de médecins généralistes agréés:

Titulaires :

Dr MOULS Patrick
Dr ALIOTTI Christian

Suppléants :

Dr DEZEUZE Roc
Dr ACQUAVIVA Marcel
Dr ALEA Jean-Roch
Dr ALIOTTI Christian
Dr ANGELY-SYLVESTRE Anne-Isabelle
Dr CHASSAGNE Michel
Dr LE QUELLEC Thomas
Dr VO VAN QUI Paul
Dr BUZAN Michel
Dr TUSZYNSKI David
Dr POIGNANT Olivia

En qualité de médecins spécialistes agréés

Cancérologie

Dr DOMERGUE Jacques
Dr FABBRO Michel
Dr PORTALES Fabienne

Cardiologie

Dr BATTISTELLA Pascal

Endocrinologie

Dr CHERIFCHEIKH Thierry

Neurologie

Dr CARLANDER Bertrand

Oto-rhino-laryngologie

Dr BRUNNER Philippe

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT
334 allée Henri II de Montmorency - CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault

Le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-2-PJi-02 du 01 février 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Montpellier seront fermés à titre exceptionnel du lundi 7 au mercredi 9 mars 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Montpellier, le 09 février 2022

La directrice départementale des finances publiques par intérim.

Anne-Marie AUDUREAU
Administratrice générale des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

La Directrice départementale
des Finances publiques de l'Hérault par intérim

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné **Anne-Marie AUDUREAU** administratrice générale des finances publiques, nommée par arrêté du 27 janvier 2022, Directrice départementale des finances publiques de l'Hérault par intérim, déclare constituer pour mandataires les personnes désignées ci-après dans les limites indiquées et ce à compter du **1^{er} février 2022**, sauf dispositions contraires.

I - DELEGATIONS GENERALES

Mme Céline HERBEPIN, administratrice des finances publiques, responsable du pôle contrôle, recouvrement et contentieux,

Mme Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques, responsable du pôle Etat – expertise,

M. Michel MARTINEZ, administrateur général des finances publiques, directeur ressources,

M. Philippe DE CORNELISSEN, administrateur des finances publiques, directeur ressources adjoint,

Mme Emilie VICENTE, inspectrice principale des finances publiques, responsable du pôle ressources humaines et formation professionnelle,

M. David BARES, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage, immobilier, budget et logistique,

Mme Véronique LE GARREC, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission Relations avec les Publics et Communication,

reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

M. Philippe DE CORNELISSEN, pour ce qui le concerne, est toutefois exclu du champ de la présente délégation pour tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

II - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DES MISSIONS RATTACHEES DIRECTEMENT AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

•Mission départementale Risque/Audit et mission « Mutualisation /Allègements des Tâches /Irritants /Simplifications »

Une délégation spéciale est accordée à M. Hervé BOY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale risque/audit et en charge de la démarche « MATIS » (Mutualisation /Allègements des Tâches/Irritants/Simplifications). Cette délégation concerne tous les actes se rapportant aux opérations d'audit, à la mission "MATIS" et à la maîtrise des risques, y compris la validation du PDCI (Plan Départemental de Contrôle Interne) dans l'application AGIR (Application de Gestion Interne des Risques).

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Pascal MIGNY, inspecteur principal, adjoint du responsable de la mission départementale risque/audit.

Mise en œuvre du processus d'audit :

Une délégation spéciale concernant la mise en œuvre du processus audit est accordée à Sandrine CAMINS, inspectrice principale, à PASCAL MIGNY, inspecteur principal et à Franck PUYOO-HIALLE, inspecteur divisionnaire. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponses des audités.

Remises de service :

Une délégation spéciale concernant la signature des procès verbaux de remise de service est accordée à Sandrine CAMINS, inspectrice principale, à PASCAL MIGNY, inspecteur principal, et à Franck PUYOO-HIALLE, inspecteur divisionnaire.

Maîtrise des risques :

Une délégation spéciale est accordée, en l'absence de M. Hervé BOY, à M. Michel CASTELAIN, inspecteur divisionnaire, pour signer la correspondance et les documents relatifs à la maîtrise des risques. En leur absence, à Mme Sandrine CAMINS, inspectrice principale et Mme Malka TOPOL, inspectrice, reçoivent pouvoir de signer les correspondances et documents courants du service.

• Centre de Contact de Montpellier (CDC) :

Une délégation spéciale de signature au titre du Centre de Contact et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Elyette BOYER, inspectrice divisionnaire, responsable du CDC. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Vincent DUCAT et M. Cédric MATHIS, inspecteurs.

III - DÉLÉGATION SPÉCIALE AU TITRE DU POLE RESSOURCES

• Division des Ressources Humaines :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des ressources humaines et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Corinne REY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du pôle ressources humaines. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Sophie DENIAU et Virginie ETIENNE, inspectrices des finances publiques et à M. Julien PUMO, inspecteur des finances publiques.

Mme Corinne REY reçoit, en outre, pouvoir de signer les contrats à durée déterminée correspondant à des besoins occasionnels, les contrats de vacataires, les autorisations de travail à temps partiel.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Sophie DENIAU et Virginie ETIENNE, inspectrices des finances publiques et à M. Julien PUMO, inspecteur.

• Division de la formation professionnelle :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la formation professionnelle et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Jean-Louis DAUPEYROUX, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la division.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Priscilla PERRIN (adjointe), Marie-Pierre ZABALETE inspectrices des finances publiques et à M. Gérard PRATO et à M. Eric NOVIO, inspecteurs des finances publiques.

• Division du Budget, de l'Immobilier et de la Logistique :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du budget, de l'immobilier et de la logistique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Philippe DUMONT, inspecteur principal et à Mme Catherine LEPETIT, inspectrice divisionnaire responsables de la division et M. Nicolas MEROUX, inspecteur divisionnaire. Ils reçoivent également pouvoir de signer la certification du service fait sur toutes les factures relevant du service Logistique, ainsi que la délégation d'engager, d'affecter et de mandater les crédits délégués par la Direction générale des finances publiques.

En leur absence, les mêmes pouvoirs sont conférés, à Florence PAUZIER, inspectrice, ainsi qu'à M. Gabriel PROAL, M. Philippe HAUDRY, M. Christophe IPAVEC et M. Sylvain BRENEY, inspecteurs, Mme Chantal DUMAZET, contrôleur principal, Mme Mahelle CIAMPORCIERO et M. Olivier PY, contrôleurs et Mme Cécile SERVANT, agente principale, pour ce qui relève des attributions qui leur sont confiées.

M. Philippe DUMONT et Mme Catherine LEPETIT et M. Nicolas MEROUX reçoivent également pouvoir de signer les états de frais de déplacements et les états de frais de changement de résidence.

Mme Florence PAUZIER, inspectrice, M. Sylvain BRENEY, inspecteur, Mme Chantal DUMAZET, contrôleur principal, Mme Cécile SERVANT, agente principale, Mme Mahelle CIAMPORCIERO, contrôleur reçoivent également pouvoir de signer les états de frais de déplacement et les états de frais de changement de résidence

IV - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU CSRH

Une délégation spéciale de signature au titre du Centre de Service Ressources Humaines (CSRH) et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Eric ESTEVE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du CSRH.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Catherine BERTHET-POUYANNE et Eva DEGOT, inspectrices des finances publiques.

V - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE PILOTAGE

• Division de la stratégie, du contrôle de gestion :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la stratégie, du contrôle de gestion est accordée à Mme Isabelle VIBERT, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Isabelle MICHEL, inspectrice des finances publiques et Mme Adeline MEDINA, agent administratif.

VI - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE ANIMATION DU RESEAU

• Division des particuliers :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des particuliers et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Olivier CARITG administrateur des finances publiques adjoint. En son absence les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjoint, M. Serge CAYRAC, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

• Division des professionnels :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des professionnels et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Michèle RIGONI, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjointe Mme Céline FERRET, inspectrice des finances publiques.

• Division des collectivités locales :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des collectivités locales et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Delphine FERNANDEZ, administratrice des finances publiques adjoint, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Mmes Ilhame ALLAOUI, Pauline ROQUES et Virginie VERON, inspectrices des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les comptes de gestion et tous documents relatifs aux affaires dont elles ont la charge.

Mmes Maryse SAMY, Ilhame ALLAOUI, Mélanie LAURET, Marine PERES et Emilie MORENO, inspectrices et M. Yvan BARBE, inspecteur, reçoivent pouvoir de signer toutes notes relatives aux affaires dont ils ont la charge à l'exclusion de toutes autres pièces.

VII - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE CONTROLE, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

• Division du contrôle fiscal et du recouvrement forcé tous produits :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du contrôle fiscal, du contrôle de la redevance de l'audiovisuel, du recouvrement forcé et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. François FLORY, administrateur des finances publiques adjoint.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Simone GUISET, Muriel SAVAJOLS et Mélanie FOULON, inspectrices divisionnaires et à M. Serge BONIJOLS, inspecteur principal.

M. Alain MIAVRIL, inspecteur principal, me représentant auprès des instances judiciaires, reçoit délégation pour ce qui relève de sa qualité de représentant de la partie civile.

• **Division des affaires juridiques :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des affaires juridiques et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Caroline PILLIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Sophie SCHMIDER, inspectrice divisionnaire et à M. Philippe JEAN, inspecteur principal.

VIII - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU POLE ETAT - EXPERTISE

• **Division du domaine – politique immobilière de l'État :**

Une délégation spéciale de signature au titre du service du domaine est accordée au responsable de la division, M. Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques adjoint. En son absence, les mêmes pouvoirs sont accordés à Mme Corinne SOUBEYRAN, inspectrice divisionnaire et à M. Franck FOYER, inspecteur divisionnaire.

Une délégation spéciale est accordée à Mme Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques, pour signer les différents courriers afférents aux attributions relevant de la mission politique immobilière de l'Etat.

• **Division de la dépense de l'Etat :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la dépense publique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Andrée ANTONI, inspectrice principale, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Monica RE COLONNA D'ISTRIA, inspectrice divisionnaire.

Division Action économique :

Une délégation spéciale de signature au titre de l'action économique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Patricia MAYNE, inspectrice principale des finances publiques.

De plus, Mme Patricia MAYNE, inspectrice principale, est désignée comme représentant du Directeur Départemental des Finances publiques auprès de la Commission des chefs des services financiers (CCSF) qu'il présidera, en cas d'empêchement du Directeur départemental des Finances publiques, du directeur métiers ou de la responsable du pôle Etat-expertise.

Une délégation spéciale de signature est accordée à Mmes Laurence GARCIA et Charlotte SURBEZY, inspectrices des finances publiques et Mme Hélène REY, contrôleur principal des finances publiques et M. Fabien OLIVIER, contrôleur des finances publiques, pour signer les documents courants et courriels dans le cadre de l'examen des dossiers soumis à la CCSF et au CODEFI.

Une délégation spéciale de signature au titre du contrôle économique et financier des GIP en vertu du décret 55-733 du 26 mai 1955 est accordée à Mme Patricia MAYNE.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont accordés à Mme Laurence GARCIA et Charlotte SURBEZY, inspectrices des finances publiques.

• **Division de la comptabilité et des opérations financières:**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la comptabilité, des opérations financières, et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjointe Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire.

IX - AUTRES DELEGATIONS SPECIALES

• **Comptabilité de l'Etat**

Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe et Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire et Rodolphe ANGLADE, inspecteur, reçoivent pouvoir de signer les chèques sur le Trésor et les ordres de paiement.

Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe, Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire, reçoivent pouvoir de signer les ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la

Banque de France et sur le compte courant du Trésor à la Banque Postale, ainsi que les décisions de relevés de prescription sur les chèques Trésor.

M. Rodolphe ANGLADE, responsable du service Comptabilité, reçoit pouvoir de signer, outre les documents courants et bordereaux d'envoi du service, les récépissés et reconnaissances de valeurs.

• **Dépôts et services financiers**

M. Philippe FOUILLIT, inspecteur, responsable du service Dépôts et Services Financiers, reçoit pouvoir de signer les documents d'ouverture des comptes de dépôts de fonds et des comptes-titres ainsi que les avenants s'y rapportant, les récépissés et reconnaissances de dépôts de valeurs, les significations d'actes auprès de son service ainsi que les documents courants du service.

En l'absence de M. Philippe FOUILLIT, Mme Catherine HUMBLLOT, contrôleur principale, et, en son absence, M. Didier VIDAL contrôleur principal, reçoivent pouvoir de signer les documents courants du service.

• **Recettes non fiscales de l'Etat :**

Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe responsable de la division, Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire et adjointe au responsable de division, reçoivent pouvoir de signer les remises de majoration et de frais et les remises gracieuses inférieures à 20 000 €.

Mme Bernadette JAGA, inspectrice responsable du service « recettes non fiscales » et Mme Christelle THOUVENOT, inspectrice chargée de mission contentieux « recettes non fiscales », reçoivent pouvoir de signer les délais de paiement pour des dettes inférieures à 20 000 €, les déclarations de créances en matière de procédures collectives y compris les demandes de relevés de forclusion, les actes et états de poursuites et les mains-levées y afférents.

Mme Bernadette JAGA et Mme Christelle THOUVENOT ont également compétence pour signer les actes de gestion courante de comptabilité, les états de présentation en non valeur, les déclarations de recettes, les remises de majoration et de frais et des remises gracieuses inférieures à 2 000 €.

En leur absence, M. Jean-Yves RICCI, contrôleur principal, et M. Sébastien BLIN, contrôleur, reçoivent pouvoir de signer les déclarations de recettes dans les mêmes conditions que précisées pour Mme Bernadette JAGA.

M. Jean-Yves RICCI et M. Sébastien BLIN reçoivent pouvoir de signer les délais de paiement pour des dettes inférieures à 2 000 €.

M. Jean -Yves RICCI a également compétence pour signer des remises de majoration et de frais ainsi que des remises gracieuses inférieures à 200 €.

En l'absence de Mme Bernadette JAGA, inspectrice, responsable du service « recettes non fiscales », M. Jean-Yves RICCI, contrôleur principal et M. Sébastien BLIN, contrôleur, reçoivent délégation pour les mains-levées pour les saisies à tiers détenteurs.

• **Dépense :**

Mmes Monica RE COLONNA D'ISTRIA, inspectrice divisionnaire, M. Olivier BUONGIORNO, M. Eric LATOUR, et M. Nicolas SYLVESTRE et M. Paul GAUTIER, inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer les notifications d'actes délivrées par les huissiers de justice.

Mme Monica RE COLONNA D'ISTRIA, inspectrice divisionnaire, M. Paul GAUTIER et M. Nicolas SYLVESTRE, inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents relatifs à l'exécution des dépenses de l'État, y compris ceux relatifs aux rejets de paiements.

Les agents suivants reçoivent délégation pour saisir, contrôler et mettre en paiement les dépenses assignées sur la DDFIP, solliciter des services ordonnateurs la transmission de pièces ou d'informations nécessaires au contrôle de la dépense via les procédures d'échanges informatisées, et leur transmettre par les mêmes voies toute information utile à la mise en paiement des dépenses :

NOM	Prénom	Grade
ANTONI	Andrée	Inspectrice principale des finances publiques
AYOT	Élodie	Agent administratif des finances publiques
BALDASSARI	Myriam	Agent administratif des finances publiques
BEAUZEMONT	Xavier	Agent administratif des finances publiques
BERENGER	Isabelle	Agent administratif des finances publiques
CARIA	Dominique	Contrôleur des finances publiques
CAUSSE	Agnès	Contrôleur des finances publiques
CHANE WOR THY	Thierry	Agent administratif des finances publiques
CHATENAY	Gisèle	Contrôleur des finances publiques
CHAUVEYON	Sébastien	Agent administratif des finances publiques
CHIHEB	Mohamed	Agent administratif des finances publiques
COUSIN	Fanny	Agent administratif des finances publiques
CROS	Michèle	Contrôleur des finances publiques
DE CHAZERON	Richard	Contrôleur des finances publiques
DEFFENAIN	Pascal	Contrôleur principal des finances publiques
DELGADO-GRISEL	Patricia	Agent administratif des finances publiques
DESMET	Virginie	Agent administratif des finances publiques
DUFOUR	Romain	Contrôleur des finances publiques
GAMBLIN	Albane	Agent administratif des finances publiques
GAUTIER	Paul	Inspecteur des finances publiques
GRUJARD	Sandra	Contrôleur des finances publiques
IGOUNET	Amandine	Agent administratif des finances publiques
IMBERT	David	Contrôleur des finances publiques
JARRIÉ	Nicolas	Agent administratif des finances publiques
KERBACH	Ali	Agent administratif des finances publiques
LACHAUD	Hubert	Agent administratif des finances publiques
LAFORET	Geneviève	Agent administratif des finances publiques
LAIRIS	Éric	Agent administratif des finances publiques
LARDEUX	Thierry	Contrôleur des finances publiques
LE ROUX	Béatrice	Agent administratif des finances publiques
MARCO	Michèle	Contrôleur des finances publiques
MARIUS LE PRINCE	Kathia	Agent administratif des finances publiques
MATEOS	Stéphane	Contrôleur des finances publiques
NKUNKU YAMISSI	Fu-Shi	Contrôleur des finances publiques
OULD AKLOUCHE	Mustapha	Contrôleur des finances publiques
PAVIA	Julia	Agent administratif des finances publiques
PERALTA	Sonia	Contrôleur des finances publiques
PIALOT	Guilhem	Agent administratif des finances publiques
RADIONOFF	Théo	Agent administratif des finances publiques
RE COLONNA D'ISTRIA	Monica	Inspectrice divisionnaire des finances publiques
ROUGIER	Cécile	Contrôleur principal des finances publiques

ROUX	Benoît	Agent administratif des finances publiques
ROY-LARENTRY	Marie-Laure	Contrôleur principal des finances publiques
SINZELLE	Christel	Contrôleur des finances publiques
SYLVESTRE	Nicolas	Inspecteur des finances publiques
VENARD	Delphine	Contrôleur principal des finances publiques
VESTRIS	Marie	Agent administratif des finances publiques
ZICRY-MULLER	Christine	Contrôleur principal des finances publiques

Les agents de l'équipe départementale de renfort dont les noms suivent reçoivent délégation des mêmes droits à l'occasion de leur affectation sur la division dépense : Mmes ABDOUN Yasmina, Bénédicte GAUTREAU, Béatrice ROPARS, Véronique RUNEL, Véronique MONNIER.

• **Service Liaison Rémunérations :**

M. Olivier BUONGIORNO, inspecteur, responsable du service liaison-rémunération et Mme Jocelyne CAIRE, adjointe, contrôleur principale, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

En leur absence, Mmes Isabelle DOULAIN et Françoise VALERY, contrôleuses principales, Mme Danielle CERNOT, agente, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement, les attestations de paiement ou de non-paiement du supplément familial de traitement et des prestations familiales, les accusés de réception des oppositions sur traitements et accusés de réception divers.

Mesdames Françoise CAUJOLLE et Catherine SANSA, contrôleuses, reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement des personnels de l'enseignement privé de l'Éducation Nationale.

• **Service Comptabilité de la division dépense de l'État :**

M. Éric LATOUR inspecteur, responsable du service comptabilité division dépenses de l'État, reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

En son absence, Mmes Myriam ABRIC, Karine BARRIA, contrôleuses, et M. Marc JOLIT, agent, reçoivent les mêmes pouvoirs dans la limite de leurs attributions et de leurs habilitations informatiques.

• **Fonds structurels européens :**

Une délégation spéciale est accordée au titre de la gestion des fonds européens à M. Fabien OUDOT, inspecteur, qui reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service ainsi que de saisir, contrôler et valider les dépenses sur fonds européens et toute tâche afférente dans les outils Présage, Synergie, MDFSE, SIFA et SFC.

Mme Karine DELPLACE, inspectrice, M. Franck BESSE, contrôleur et M. Cherif OUSSADI, agent, reçoivent les mêmes pouvoirs.

A Montpellier, le 1^{er} février 2022

La Directrice départementale des Finances publiques par intérim,



Anne-Marie AUDUREAU

Administratrice générale des Finances publiques



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 22–XIX–020 du 7/02/2022

Portant levée totale de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages

**prononcée par l'arrêté préfectoral n° DDPP34-22-XIX-009
pour les coquillages du groupe 2 et 3 (palourdes, moules ...)**

**des zones : 34.38 –Lagune de Thau, 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau,
34.40 - Zone des eaux blanches, 34.41 - Crique de l'Angle : partie sud de l'étang de Thau**

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault (hors classe) - M. MOUTOUH (Hugues) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département

de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDPP34 2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDPP34 2022-XIX-009 du 21/01/2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages sauf huîtres des zones : 34.38 –Lagune de Thau, 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.40 - Zone des eaux blanches, 34.41 - Crique de l'Angle : partie sud de l'étang de Thau ;

VU l'arrêté.n° DDPP34 2022-XIX-011 du 25/01/2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs : palourdes, coques...) de la zone 34.38.02 – Lagune de Thau – Mèze Conque.

VU le résultat d'analyse du 07/02/2022 portant sur des prélèvements de moules et d'huîtres de l'étang de Thau effectués par la DDPP34 en date du 2/02/2022 et le bulletin d'alerte Rephytox N°18 de l'Ifremer ;

VU l'avis de la cellule de crise du pôle de compétence ;

Considérant que les deuxièmes résultats d'analyses montrent une présence de toxines lipophiles (DSP) égale à 85,5 µg eq AO/kg dans les moules et <10 µg eq AO/kg dans les huîtres de Bouzigues, valeurs inférieures au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sans préjudice des dispositions en vigueur de l'arrêté préfectoral DDPP34 2022-XIX-011 sus-visé, les mesures de restriction prescrites pour la mise sur le marché en vue de la consommation humaine des coquillages en provenance des zones 34.38 –Lagune de Thau, 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.40 - Zone des eaux blanches, 34.41 - Crique de l'Angle : partie sud de l'étang de Thau, sont levées à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral DDPP34-22-XIX-009 du 21/01/2022 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur départemental de la protection
des populations de l'Hérault



M. Yann Louguet

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie postale ou dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique TERRONES
Téléphone : 04 34 46 61 64
Mél : veronique.terrone@herault.gouv.fr

Montpellier, le 07 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-01-12648

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Fabrègues

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 30/06/2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2020-09-11362 du 18 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Fabrègues ;

VU la convention opérationnelle "arrêté de carence" signée le 21/01/2022 par le Préfet de l'Hérault, la commune de Fabrègues, Montpellier Méditerranée Métropole et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de Région d'Occitanie le 25/01/2022 définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Fabrègues ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Fabrègues tels que définis dans la convention opérationnelle susvisée.

ARTICLE 2 : L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique TERRONES
Téléphone : 04 34 46 61 64
Mél : veronique.terrone@herault.gouv.fr

Montpellier, le 07 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-01-12649

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Saint-Georges d'Orques

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 30/06/2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2020-09-11369 du 18 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Georges d'Orques ;

VU la convention opérationnelle "arrêté de carence" signée le 21/01/2022 par le Préfet de l'Hérault, la commune de Saint-Georges d'Orques, Montpellier Méditerranée Métropole et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de Région d'Occitanie le 25/01/2022 définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Saint-Georges d'Orques ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Saint-Georges d'Orques tels que définis dans la convention opérationnelle susvisée.

ARTICLE 2 : L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : PR
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-dml-cml@herault.gouv.fr

Montpellier, le **07 FEV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 - 2022 - 02-12727

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé au large de la commune de SETE,
pour la régularisation de l'implantation d'une bouée de mesure de houle,
au profit du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la
mobilité et l'aménagement (CEREMA).**

Le préfet de l'Hérault

- VU** La demande du CEREMA du 07 juillet 2021, jugée complète et régulière ;
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** Le code de l'environnement ;
- VU** Le code de l'urbanisme ;
- VU** La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 1^{er} septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** La décision de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, Division domaine sur les conditions financières en date du 06 août 2021 ;
- VU** L'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée du 27 septembre 2021 ;
- VU** L'avis du Service des phares et balises du 30 septembre 2021 ;

VU Le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral du 02 février 2022 ;

Considérant : qu'il convient de régulariser cet appareil de mesure de houle qui participe à la sécurité de la navigation au travers des données du réseau national côtier de mesure in situ de houle CANDHIS mises à disposition gratuitement ;

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), Technopôle Brest Iroise, 155 rue Pierre Bouguer, BP 5, 29280 PLOUZANE, est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement le domaine public maritime au large de la commune de Sète.

Cette autorisation est accordée afin de régulariser l'installation d'une bouée de mesure de houle (houlographe de Sète) et son système de mouillage. Depuis le 01 janvier 2021, le CEREMA a récupéré, par convention, la pleine et entière propriété de ce dispositif.

Caractéristiques techniques et coordonnées d'implantation du dispositif (cf. plan annexe):

- une bouée sphérique de couleur jaune, de diamètre 700 mm, surmontée d'une antenne de 2 m de hauteur, avec à son extrémité un feu et un fanion orange ;
- une ligne de mouillage avec un corps-mort de 500 kg.

La bouée de mesure est positionnée au large de Sète, à environ 6,5 km de la côte par une profondeur d'environ 30 m, au point WGS84 : 43°22,282'N / 3°46,635'E.

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. Une demande de procédure de CMS « création, modification, suppression » d'aides à la navigation maritime conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime devra être effectuée auprès de la DIRM Méditerranée/ Service des Phares et Balises.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de 10 (dix) années à compter du 01 janvier 2022.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les superficies occupées, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectées, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 2° du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la gratuité de l'occupation du domaine public maritime est retenue. Elle cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

ARTICLE 6 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 7 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

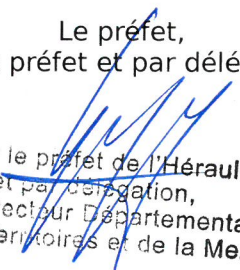
ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020 modifiée, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et sera adressée au préfet maritime de la Méditerranée, au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, aux fins de son exécution.

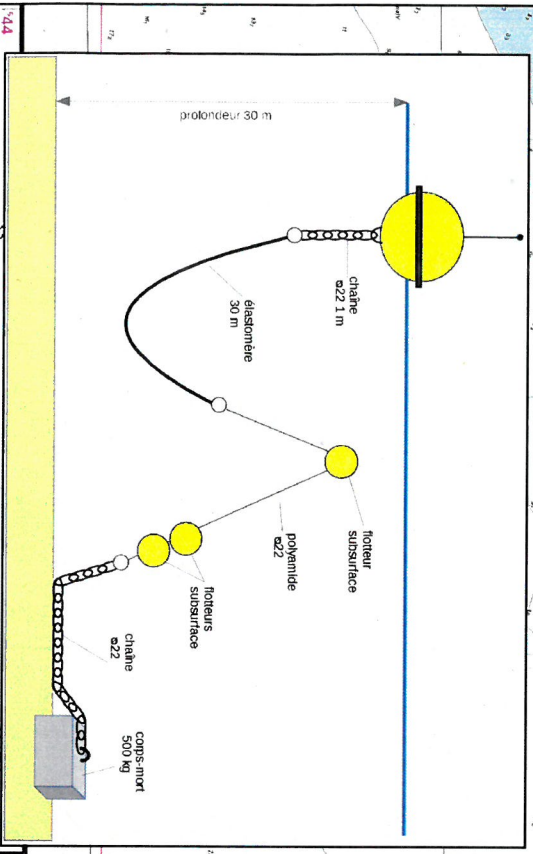
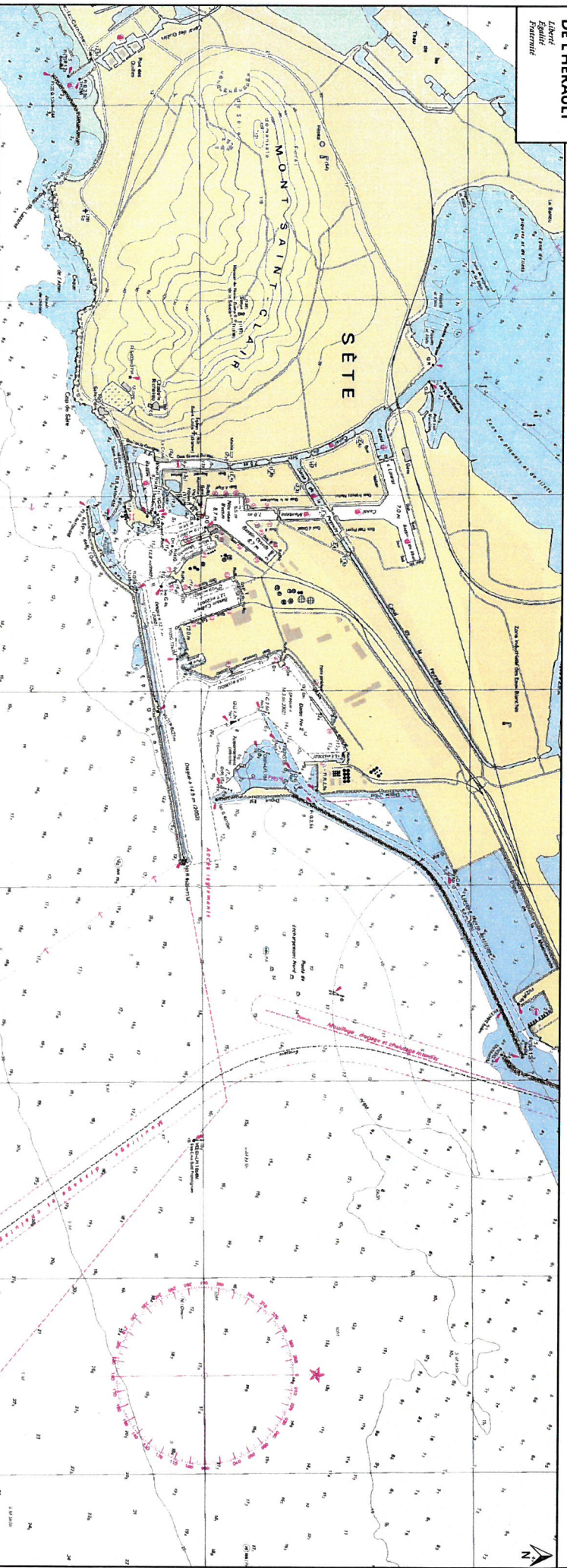
Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DPM - Houlographe de Sète



Houlographe de Sète :
 Latitude : 43°22.282' N
 Longitude : 3°46.635' E

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-02-12777



Affaire suivie par : MV
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **09 FEV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-02-12728

**Prescriptions complémentaires d'autorisation environnementale au titre des articles
L. 181-1 et suivants du code de l'environnement,
pour la mise à 2 x 2 voies entre les échangeurs de la zone d'activité Montimaran
et de la Devèze sur la commune de Béziers.
N° MISEN : 34-2021-00122**

Le préfet de l'Hérault

VU le code civil, et notamment son article 64 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2227 du 11 août 2008 autorisant les travaux pour l'aménagement du raccordement direct de l'A75 à la rocade est de Béziers dit « barreau de la Devèze » ;

VU le Plan de prévention des risques d'inondation et de mouvements de terrain approuvé le 16 juin 2010 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orb et Libron, approuvé par arrêté du 5 juillet 2018 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de l'astien, approuvé par arrêté du 17 août 2018 ;

VU le porter à connaissance déposé au secrétariat de la MISEN le 27 juillet 2021 par le département de l'Hérault et enregistré sous le n°34-2021-00122 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis du SAGE Orb et Libron en date du 22 septembre 2021 ;

VU l'avis du SAGE de la nappe de l'Astien en date du 24 septembre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé date du 30 novembre 2021 ;

VU la réponse sans observation du demandeur sur le présent d'arrêté, par mail du 6 janvier 2022 ;

Considérant que les modifications des aménagements nécessitent un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'elles doivent faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Bénéficiaire de l'autorisation : le conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2 Objet de l'autorisation : L'arrêté préfectoral n° 2008-01-2227 du 11 août 2008 pour l'aménagement du raccordement direct de l'A75 à la rocade est de Béziers dit « barreau de la Devèze » ; sur le territoire de commune de Béziers est complété par les prescriptions énoncées aux articles ci-après.

Le bénéficiaire est le conseil départemental de l'Hérault, sis Hôtel du Département 1977, Avenue des Moulins 34 087 MONTPELLIER cedex 4

ARTICLE 3 Caractéristiques :

Les installations, concernées par l'autorisation unique de l'arrêté préfectoral n° 11-III-093 du 8 septembre 2011, sont complétées par la rubrique suivante, telle que définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime initial	Caractéristiques de réalisation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : <ul style="list-style-type: none">• Supérieure ou égale à 20 ha (A).• Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Surface de voirie augmentée des surfaces des bassins versants : 11 ha.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : <ul style="list-style-type: none">• Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A).• Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Superficie des bassins de compensation au niveau de l'échangeur : 0,65 ha	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none">1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A).2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).	Déclaration	Surface de voirie rehaussée en zone inondable : 5 225 m ²	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime initial	Caractéristiques de réalisation	Régime
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A). • Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D). 	Autorisation	Pas d'augmentation du franchissement.	Non soumis
3.1.2.0	Installations ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil. en long ou en travers du lit mineur un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A). • Sur une longueur inférieure à 100 m (D). 	Autorisation	Pas d'augmentation du franchissement.	Non soumis

ARTICLE 4 Description des modifications apportées aux aménagements, installations, ouvrages, travaux : le projet comprend la mise à 2 x 2 voies de la RD612 entre l'échangeur d'accès à la ZAC Montimaran et l'échangeur de la Devèze. La mise en 2 x 2 voies concerne à proprement parler un linéaire d'environ 1,2 km.

Le projet comprend aussi le raccordement à l'existant : échangeur de la Devèze et échangeur d'accès à la ZAC Montimaran, et l'adaptation du réseau pluvial : fossés pluviaux, bassin de compensation.

Les caractéristiques du tracé sont définies par le programme de l'opération, à savoir : mise à 2 x 2 voies selon le référentiel VSA 90, avec reprise des bretelles d'échangeur le nécessitant.

Le profil en travers retenu pour la section courante aura les caractéristiques suivantes :

- 2 chaussées de 6,75 m de largeur séparées par un TPC de 2,10 m de largeur,
- 2 accotements revêtus de part et d'autre, de largeur 2,50 m.

* RD 612 entre l'échangeur de la ZAC Montimaran et la sortie vers la ZAC Bastit.

Sur cette section la route est en 2 x 1 voie, séparées par un marquage central de type « zébra ». Le projet consiste en l'élargissement de la plateforme côté sud avec ajout d'un terre-plein central de type « DBA ». L'emprise actuelle au nord de la route reste similaire.

* RD 612 entre la ZAC Bastit et l'échangeur de la Devèze.

Sur cette section, la RD612 est déjà en 2 x 2 voies dans le sens de Villeneuve-lès-Béziers vers Béziers. Le projet consiste en l'élargissement de la plateforme côté nord avec décalage du terre-plein central de type « DBA ». L'emprise actuelle au sud de la route reste majoritairement similaire.

Redimensionnement du réseau pluvial

À l'est de l'échangeur de Montimaran, le réseau pluvial mis en place permet la collecte des eaux de voiries vers le bassin de rétention jusqu'à l'occurrence centennale. Les eaux de ruissellement du bassin versant rural amont sont interceptées par le réseau et rejoignent le bassin de rétention de la rocade comme en état actuel, afin de ne pas aggraver les débits à l'aval du projet.

Modifications du bassin de la rocade existant

Afin d'assurer les traitements quantitatif et qualitatif des eaux de voirie, le bassin de rétention présente un volume utile total de 14 200 m³. Ce volume se décompose de la façon suivante :

- Un volume de rétention de 12 400 m³ permettant le traitement quantitatif ;
- Un volume mort en fond de bassin de 1 800 m³, dont 50 m³ conservés en pré-volume mort en entrée du bassin.

Le volume additionnel de 3 000 m³ est créé par approfondissement du fond du bassin, à hauteur de 50 cm.

La régulation du débit de fuite à 0.25 m³/s est assurée par la mise en place de deux orifices de fuite en fond de bassin de diamètre Ø200 mm.

Le tableau suivant rappelle les caractéristiques du bassin en état actuel, le volume complémentaire pour la nouvelle partie imperméabilisée (0.9 ha) et le volume total du bassin réaménagé.

	Volume existant en m ³	Volume complémentaire en m ³	Volume total en m ³
Volume de rétention pour le traitement quantitatif.	10 000	2 400	12 400
Volume mort en fond de bassin pour le traitement qualitatif (dont 50 m³ en pré-volume mort).	1 200	600	1 800
Volume utile total	11 200	3 000	14 200

Le tableau suivant présente les caractéristiques principales du bassin de rétention de la rocade après aménagement.

Description	Bassin de rétention de la Rocade
Type d'ouvrage	Bassin à ciel ouvert
Exutoire	Ruisseau de Cabrials
Bassin versant drainé	11 ha
Surface miroir (m ²)	7 000
Cote de fond de bassin (m NGF)	26.1
Cote de l'orifice d'entrée (m NGF)	27.8
Cote de surverse (m NGF)	28.2
Volume utile pour le traitement quantitatif (m ³)	12 400
Volume mort (m ³)	1800 (dont 50 m ³ en pré-volume mort pour le stockage de la pollution accidentelle par temps sec).
Volume total de rétention (m ³)	14 200
Diamètre d'orifice (mm)	Deux Ø 200 mm
Hauteur utile (m)	Hu = 2,50
Hauteur morte	Hm = 0.40
Hauteur de surverse	Hs = 0.20
Largeur du déversoir (m)	8
Hauteur totale (m)	Ht = 2.70
Ouvrage de vidange	Fossé existant à raccorder.
Pente des talus	2H/1V
Pente de fond	0.80 %

Tableau récapitulatif des travaux du porter à connaissance sus-visé

Opération	Caractéristiques	Ouvrages	
<p>Mise à 2 x 2 voies de la RD612 à Béziers entre les échangeurs de la zone d'activité Montimaran et de la Devèze</p>	<p>Mise en 2 x 2 voies de la RD612 entre les échangeurs de la ZAC Montimaran et de la Devèze. La mise en 2 x 2 voies concerne à proprement parler un linéaire d'environ 1,2 km :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 chaussées de 6,75 m de largeur séparées par un TPC de 2,10 m de largeur, • 2 accotements revêtus de part et d'autre, de largeur 2,50 m. <p>Surface du bassin versant intercepté : 10,7 ha. Imperméabilisation liée au projet : 0.91 ha. Surface de remblais en zone inondable (ruisseau d'Arièges) : 5 225 m².</p>	<p>Compensation de l'imperméabilisation</p>	<p>Afin d'assurer les traitements quantitatifs et qualitatifs des eaux de voirie, le bassin de compensation de la Devèze est approfondi. Volume total du bassin : bassin actuel de 11 200 m³, approfondissement de 3 000 m³ pour un volume total utile de 14 200 m³. Volume mort en fond de bassin (traitement qualitatif) porté de 1 200 à 1 800 m³, dont 50 m³ conservés en pré-volume mort en entrée du bassin. Débit de fuite : 0.25 m³/s. Exutoire : ruisseau Cabrials.</p>
		<p>Réseau pluvial de collecte</p>	<p>Afin de collecter les eaux de voirie vers le bassin de compensation, un réseau pluvial de collecte est mis en place, composé de fossés enherbés et de canalisations enterrées. Dimensions des cadres : 1 x 0,5 m ou 0,5 x 0,5 m ou 1 x 1 m ou 1,5 x 1 m. Dimensions des fossés enherbés : 2 x 0,5 x 0,5 m ou 3 x 1,5 x 0,5 m ou 0,8 x 0,2 x 0,2 m ou 1,2 x 0,3 x 0,3 m. Dimensions des fossés bétons : 3,3 x 1,8 x 0,5 m Dimensions des cunettes bétons : 2 x 0,2 m. Dimensions des canalisations : 1000, 6000 et 400 mm.</p>

Opération	Caractéristiques	Ouvrages	
<p>Mise à 2 x 2 voies de la RD612 à Béziers entre les échangeurs de la zone d'activité Montimaran et de la Devèze</p>	<p>Mise en 2 x 2 voies de la RD612 entre les échangeurs de la ZAC Montimaran et de la Devèze. La mise en 2 x 2 voies concerne à proprement parler un linéaire d'environ 1,2 km :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 chaussées de 6,75 m de largeur séparées par un TPC de 2,10 m de largeur, • 2 accotements revêtus de part et d'autre, de largeur 2,50 m. <p>Surface du bassin versant intercepté : 10,7 ha. Imperméabilisation liée au projet : 0.91 ha. Surface de remblais en zone inondable (ruisseau d'Arièges) : 5 225 m².</p>	<p>Compensation des remblais en zone inondable</p>	<p>Le volume soustrait de la zone inondable vis-à-vis des remblais de terre représente un volume de 72 m³ ; Les opérations de déblai liées au projet offrent un volume de 197 m³. Les opérations de déblai en zone inondable liées au projet sont excédentaires (+125 m³) par rapport aux opérations de remblai en zone inondable. La compensation volume à volume est assurée.</p>

ARTICLE 5 Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification : les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du porter à connaissance N° MISEN : n°34-2021-00122 déposé au secrétariat de la MISEN le **27 juillet 2021** complété suite aux demandes des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral visé ci-avant n° 11-III-093 du 8 septembre 2011 autorisant les travaux pour l'aménagement du raccordement direct de l'A75 à la rocade est de Béziers dit « barreau de la Devèze », restent inchangées.

ARTICLE 6 Début et fin des travaux - mise en service : le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

ARTICLE 7 Caractère de l'autorisation : l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 Déclaration des incidents ou accidents : dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 Remise en état des lieux : la remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

ARTICLE 10 Accès aux installations et exercice des missions de police : les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

ARTICLE 11 Droits des tiers : les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 Autres réglementations : la présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 13 Prescriptions spécifiques.

I.- Avant le démarrage du chantier :

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- Exécution en phase de chantier :

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes :

- avertir la DDTM de l'Hérault et l'établissement public territorial de bassin de la vallée de l'Orb et du Libron 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre...),

- pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux,
- sur le site, le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau sur une distance d'au moins 50 m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches),
- limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire. Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins,
- pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur,
- de même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellement des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches,
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur,
- les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible,
- concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les rejets de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux,
- pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements des eaux du chantier est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu,
- éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eau,
- la remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel,
- le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum :
 - le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
 - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
 - un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
 - le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention,
 - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police des eaux, protection civile, agence régionale de santé, maître d'ouvrage ...),
 - Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées),
- le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée,
- après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le conseil départemental de l'Hérault, adresse au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Hérault d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés.

Tous ces éléments doivent être assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le porter à connaissance déposé au secrétariat de la MISEN le 27 juillet 2021 et enregistré sous le n°34-2020-00122. Le président du conseil départemental produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée, précisant que les aménagements ont bien été réalisés d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté, - l'entreprise qui réalise les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement,

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessus pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.

ARTICLE 14 Moyens, de surveillance, entretien - gestion en phase d'exploitation : les moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention, ainsi que le suivi en phase d'exploitation de ces aménagements, restent ceux prévus dans l'arrêté préfectoral visé ci-avant n° 2008-01-2227 du 11 août 2008.

ARTICLE 15 Mesures particulières :

- pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire ;
- l'alimentation en eau du chantier est effectuée sans aucun prélèvement dans les aquifères en présence ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté.

ARTICLE 16 Publication et information des tiers : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision et mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les modifications qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Béziers.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Béziers pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Ces dossiers sont fournis par le demandeur, à savoir le conseil départemental de l'Hérault, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir conseil départemental de l'Hérault, sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue dans la procédure d'autorisation environnementale et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 17 Exécution de l'arrêté : sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de la commune de Béziers, le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 16 ci-dessus,
- notifié au demandeur, le conseil départemental de l'Hérault,
- adressé au maire de Béziers pour affichage,

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Michel VICARIO
Téléphone : 04 34 46 62 44
Mél : michel.vicario@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 JAN. 2022**

Note à Monsieur le Préfet de l'Hérault

1. Généralités sur l'opération

Le conseil département de l'Hérault envisage la mise en 2 x 2 voies de la RD612 entre les échangeurs Vincent Badie et la Devèze, dans un objectif d'optimisation et de sécurisation du trafic.

Le projet de mise en 2 x 2 voies est concerné par 2 bassins versants interceptés différents. L'un de ces bassins versants a déjà fait l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dans le cadre du raccordement A75-A9, autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2227 du 11 août 2008.

Les aménagements hydrauliques mis en place pour donner suite à ce dossier s'inscrivent sur une partie du tronçon de route concerné par l'actuel projet. L'étude hydraulique réalisée dans le cadre du présent projet identifie la possibilité de modification du réseau pluvial existant, jusqu'au bassin de compensation de l'échangeur de la Devèze, qui sera approfondi. De fait, cette partie du projet, entre l'échangeur d'accès à la zone d'activité Montimaran et l'échangeur de la Devèze, fait l'objet d'un porter à connaissance.

Ainsi, le conseil départemental de l'Hérault a déposé un porter à connaissance au secrétariat de la MISEN le 27 juillet 2021 enregistré sous le n°34-2021-00122 pour cet aménagement.

2. Objet du porter à connaissance enregistré au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) le 27 juillet 2021 sous le n° MISEN 34-2021-00122

2 - 1 Modification de la voirie

Le projet se caractérise par la mise à 2 x 2 voies de la RD612 entre l'échangeur d'accès à la ZAC Montimaran et l'échangeur de la Devèze. La mise en 2 x 2 voies concerne à proprement parler un linéaire d'environ 1,2 km.

Le profil en travers retenu pour la section courante aura les caractéristiques suivantes :

- 2 chaussées de 6,75 m de largeur séparées par un terre-plein central de 2,10 m de largeur,
- 2 accotements revêtus de part et d'autre, de largeur 2,50 m.

RD 612 entre l'échangeur de la ZAC Montimaran et la sortie vers la ZAC Bastit

Sur cette section la route est en 2 x 1 voie, séparées par un marquage central de type « zébra ». Le projet consistera en l'élargissement de la plateforme côté Sud avec ajout d'un terre-plein central de type « DBA ». L'emprise actuelle au nord de la route restera similaire.

RD 612 entre la ZAC Bastit et l'échangeur de la Devèze

Sur cette section, la RD612 est déjà en 2 x 2 voies dans le sens de Villeneuve-lès-Béziers vers Béziers. Le projet consistera en l'élargissement de la plateforme côté nord avec décalage du terre-plein central de type « DBA ». L'emprise actuelle au sud de la route restera majoritairement similaire.

2-2 Modifications de l'assainissement pluvial

En ce qui concerne les eaux pluviales de chaussée seront collectées dans les fossés enherbés de profondeur de chaque côté de la route (fossés mis en place dans le cadre du projet ou fossés existants recalibrés) ainsi que des conduites d'eaux pluviales enterrées. Les fossés seront constitués de matériaux à faible perméabilité de façon à empêcher toute infiltration rapide d'un polluant d'origine accidentelle. Ils sont enherbés pour également traiter la pollution chronique.

Les fossés déboucheront sur le bassin existant de la rocade au niveau de l'échangeur de la Devèze.

Ce bassin de rétention est suffisant pour une pluie d'occurrence centennale en situation actuelle mais son volume sera augmenté de 3 000 m³ (passage de 11 200 m³ à 14 200 m³) pour assurer le traitement quantitatif et qualitatif en état projet.

En ce qui concerne les eaux des bassins périphériques elles sont très majoritairement déjà interceptées par le réseau pluvial actuel de la RD et rejoignent le bassin de rétention existant. Cette situation sera maintenue avec une adaptation du réseau pour l'augmentation du ruissellement lié à la mise en 2 x 2 voies.

Il existe un seul fossé gérant uniquement les eaux périphériques au sud de la voirie, puis rejoignant le ruisseau de Cabrials. Ce fossé n'est pas impacté par le projet d'élargissement et sera par conséquent conservé.

2-3 Ouvrage de franchissement du ruisseau Cabrials

L'ouvrage de franchissement ne sera pas impacté par le projet, aucune modification ne sera donc effectuée.

3. Conformité du projet aux préconisations de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Hérault et des instances des bassins versants intéressés

Les aménagements proposés dans le porter à connaissance précité ont fait l'objet d'une analyse tant au niveau de la DDTM34, qu'au niveau de l'agence régionale de santé (ARS) et des commissions locales de l'eau (CLEs) des bassins Orb et Libron et de la nappe Astienne.

Les éléments du porter à connaissance sont compatibles avec les préconisations de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN34).

L'ARS dans son courrier du 30 novembre 2021 souligne qu'elle n'a pas d'observations particulières sur ce porter à connaissance.

Les CLEs précitées précisent dans leurs avis du 22 septembre 2021 et 24 septembre 2021 qu'elles n'ont pas d'observation sur ce porter à connaissance.

4. Instruction administrative du dossier

Le porter à connaissance déposé au secrétariat de la MISEN le 27 juillet 2021 par le département de l'Hérault et enregistré sous le n°34-2021-00122 a été établi au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Ce dossier présente tous les éléments nécessaires à l'appréciation du projet. Les aménagements proposés ne modifient pas de façon substantielle le projet initial et les dispositions de l'arrêté précité.

Ainsi, la procédure ne nécessite donc pas d'enquête publique, ni de passage devant le conseil départemental de l'eau, des risques sanitaires et technologiques.

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure, le projet d'arrêté loi sur l'eau a été transmis pour avis au demandeur le 7 décembre 2021. Suite à cette saisine, le demandeur a confirmé par courrier électronique du 6 janvier 2022 qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur ce projet d'arrêté.

5. Avis du service instructeur

Compte tenu des éléments qui précèdent, il est donné un avis favorable pour les aménagements faisant l'objet du porter à connaissance déposé au secrétariat de la MISEN34 le 27 juillet 2021 sous le n° MISEN n°34-2021-00122 et il est donc proposé à votre signature le projet d'arrêté ci-joint.

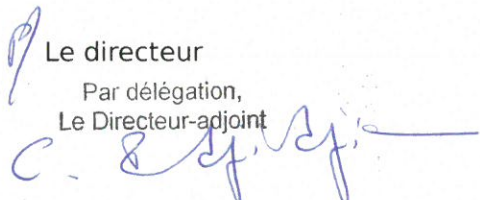
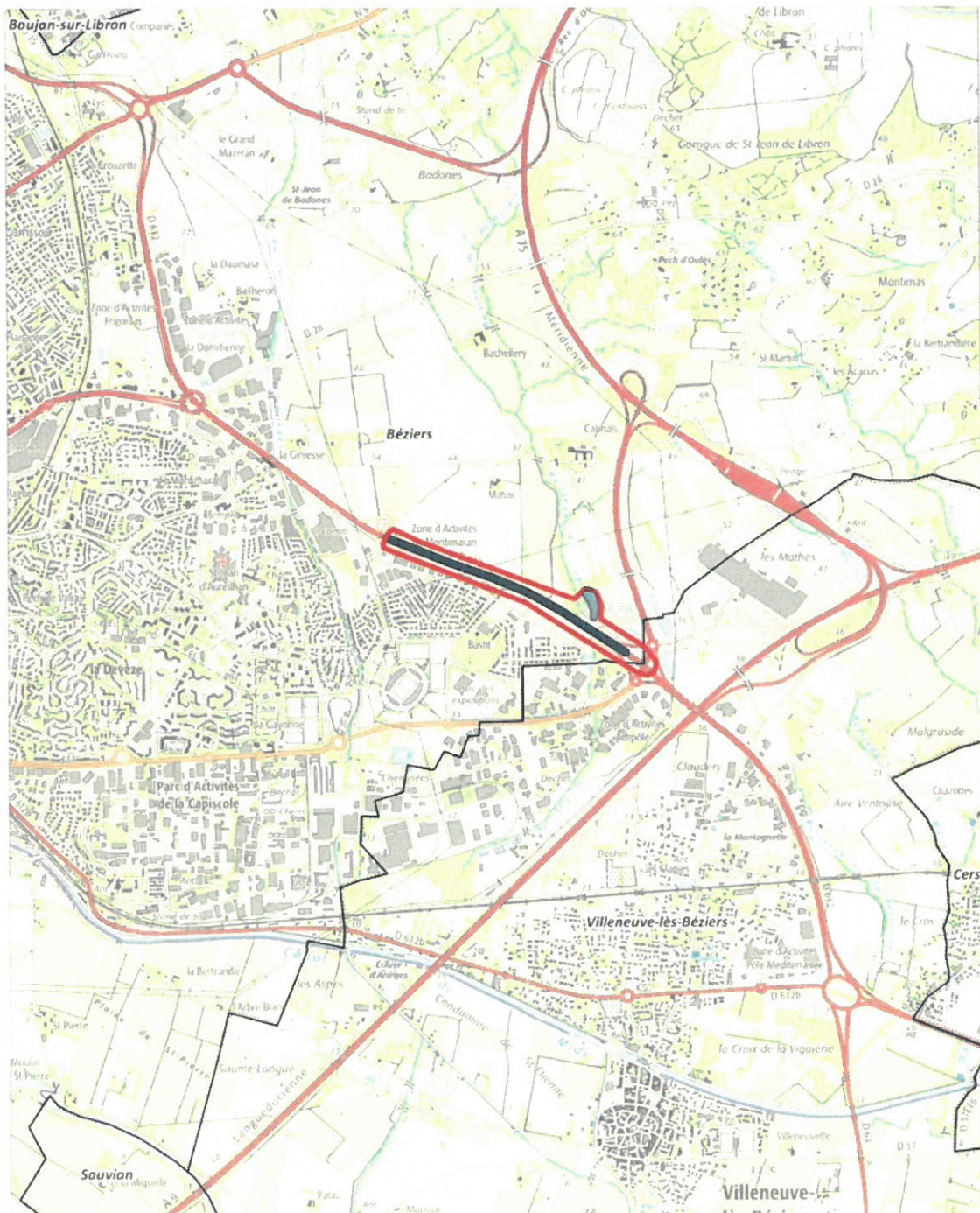





Le directeur
Par délégation,
Le Directeur-adjoint
Cédric INDJIRDJIAN

Figure 1: Plan de situation



Carte élaborée par Cereq le 27/07/2020 | Source : IGN | SCAN 25, 2020

- LEGENDE**
-  Emprise de la mise en 2x2 voies
 -  Bassin de compensation lié au projet
 -  Zone d'étude
 -  Limites communales

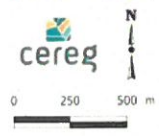
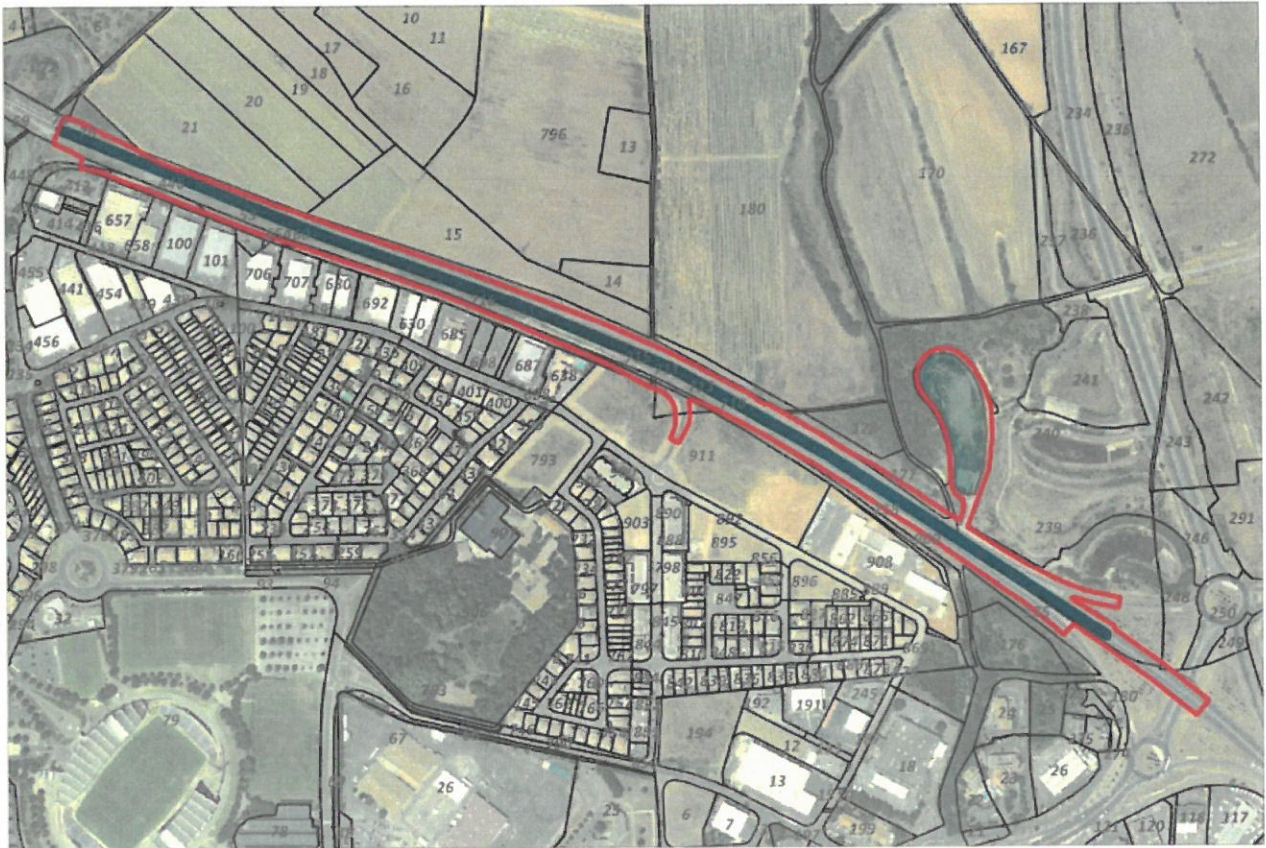


Figure 2: Plan des limites du projet



Carte élaborée par Cereg le 21/01/2021 | Source : orthophoto - Cadastre gov.fr

LEGENDE

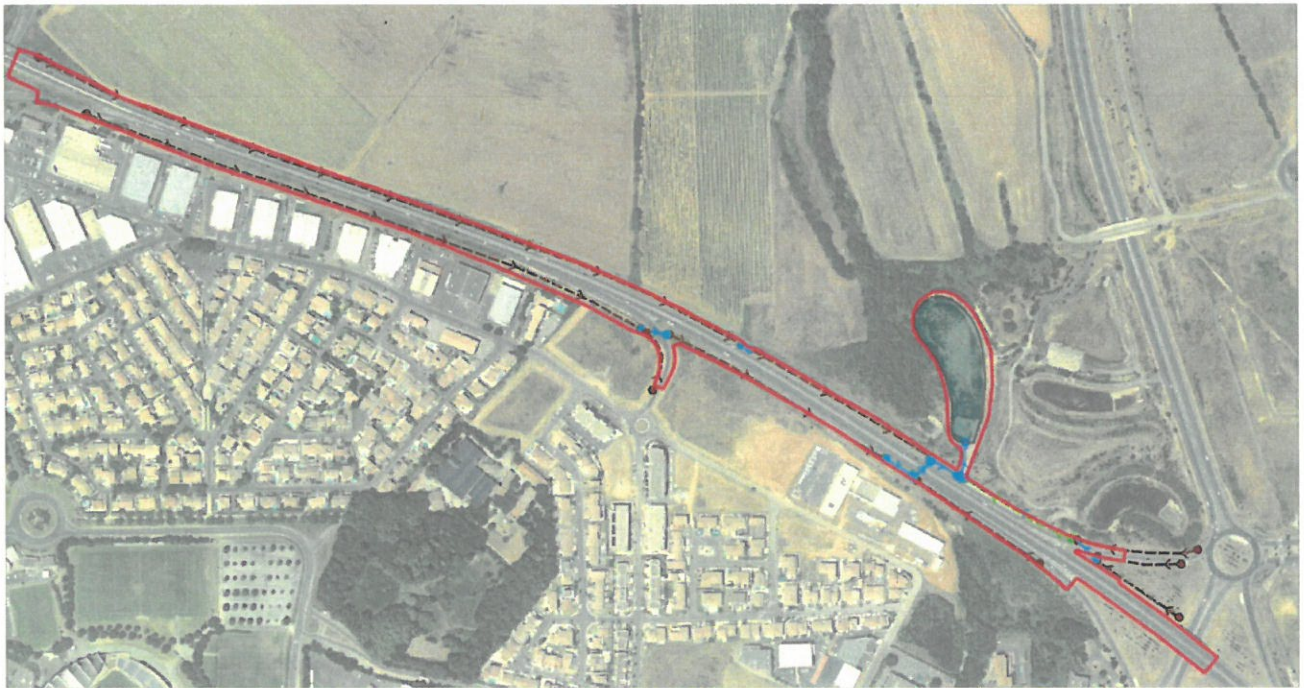
— Emprise du projet

— Emprise de la mise en 2x2 voies

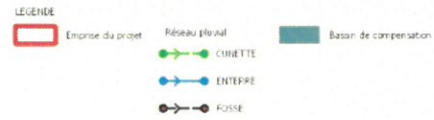
— Bassin de compensation approfondi



Figure 3: Plan du projet



Carte élaborée par Céline le 27/07/2011 | Source : fond : photographies aériennes, 2010





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Montpellier, le 09 février 2022

Affaire suivie par : Serge Pagès
Téléphone : 04 67 11 10 19
Mél : serge.pages@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2022 – 02 - 12731

accordant un délai supplémentaire à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, pour la création d'un ouvrage provisoire contre l'érosion et le rechargement en sable sur la commune de Vias.

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.321-1, L.321-2, L.321-5, L.321-9 et L.362-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la juridiction ou de la souveraineté de la République française ;
- VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2013-336-009 du 02 décembre 2013 déclarant d'intérêt général et autorisant la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée à réaliser des travaux de protection du littoral de Vias Ouest ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-04-10350 du 29 avril 2019, portant avenant n°1 à la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Vias ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 01 septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/2021 du 05 février 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 079/2021 du 4 mai 2021, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Vias ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-06-12024 du 15 juin 2021 portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.

Considérant la demande de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée du 27 janvier 2022 relative à l'achèvement des travaux autorisés ;

Considérant que la demande présentée par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Vias ;

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est, du fait de ses caractéristiques et de son emplacement, compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée ;

Considérant que le littoral de la commune de Vias est une côte sableuse particulièrement exposée au phénomène d'érosion et de submersion marine. Qu'il nécessite des interventions régulières d'entretien, de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain.

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée est autorisée à terminer les travaux de protection contre l'érosion et de rechargement en sable de la plage engagés sur la côte Ouest de Vias.

ARTICLE 2 : La signalisation de police réglementaire, précisant les conditions d'accès et de stationnement pour les véhicules à moteur sauf services de police, secours et exploitation, sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

De plus, le pétitionnaire devra prendre les mesures d'évitement suivantes qui devront être mises en œuvre avant toute installation :

- au droit de la zone d'emprunt de sable sur la plage émergée de l'exutoire du grau du Libron, aucune végétation ne devra être impactée par les prélèvements, aucun talus de soutènements au droit des limites des campings environnants ne sera terrassé pour prélever du sable ;
- le volume de sable nécessaire au rechargement réalisé avant la saison est limité à 3 000 m³.
- le service gestionnaire du domaine sera tenu informé des dates d'installation et de début des travaux ;
- le pétitionnaire balisera les secteurs à enjeux identifiés (faune, flore protégées) avant toute intervention ;
- les engins et matériels, dévolus à la réalisation des travaux, seront adaptés et devront circuler à une distance d'au moins 5 mètres du pied de dune.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée pour l'achèvement des travaux, à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de un **(1) mois** du 15 février au 15 mars 2022.

ARTICLE 4 : Les autres termes de l'autorisation initiale non modifiés par le présent arrêté restent et demeurent applicables.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché au siège de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et en mairie de Vias pour une durée de 15 jours et feront l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault :

- par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le préfet,

~~Pour le préfet de l'Hérault
et par déléguation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer~~
Mathieu GREGORY

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **04 FEV. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 18 034 0009 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0009 0 en date du 06 avril 2018 autorisant Madame Fatiha BOUGHALEB épouse NACHAT née le 17 février 1968 à ADJIR TAFOURALT au MAROC (99), domiciliée 6 Rue de Maumarin à LE CRES (34920), à exploiter, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 43 Rue de Leyde à MONTPELLIER (34080) ,

Considérant que la demande de modification de l'agrément présentée par Madame Fatiha BOUGHALEB épouse NACHAT le 11 janvier 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>
DDTM-34

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit : cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies ; à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« A2 » « A » « B1 » « B » « AAC »

La dénomination sociale de cet établissement est **«CN2 AUTO ECOLE»**

Le nom commercial de cet établissement est **« AIRE DE CONDUITE »**

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera adressé à **Madame Fatiha BOUGHALEB épouse NACHAT.**

ARTICLE 4 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 5 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC,


Jean-Marc MÁLABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif soit par lettre recommandée au Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 soit par courrier simple au Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 1 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER, dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr

Montpellier, le **04 FEV. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 22 034 0001 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 02 novembre 2021 présentée par Monsieur Amar BACHIRI né le 31 janvier 1961 à ZEMMOURI (ALGERIE), domicilié 7 Place des Casernes à BEZIERS (34500), en vue d'exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 9 Rue Solferino à BEZIERS (34500) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Monsieur Amar BACHIRI**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 22 034 0001 0**, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **9 Rue Solferino à BEZIERS (34500)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **ECOLE DE CONDUITE DU 34** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Amar BACHIRI**.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le juge de droit commun administrant soit par voie hiérarchique auprès du Préfet de l'Hérault - 34063 Montpellier Cedex 2 soit par voie contentieuse auprès du Tribunal administratif de Montpellier - 34063 Montpellier Cedex 2.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitol - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

Affaire suivie par : Gislèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : glsele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **04 FEV. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 18 034 0004 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 18 034 0004 0 du 24 août 2018 autorisant Madame Sophia AYACHE à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ASSOCIATION ACTEURS DE NOS CONDUITES (A.D.N.C) sis 724 Avenue du Maréchal Leclerc - Résidence Flower à MONTPELLIER(34070).

Considérant la demande effectuée le 03 janvier 2022, pour une modification de domiciliation, de rajout et suppression de salles.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté Madame Sophia AYACHE née le 21 mars 1979 à LAVAUUR (81), est autorisée à exploiter, sous le n° R 18 034 0004 0 , un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ASSOCIATION ACTEURS DE NOS CONDUITE (A.D.N.C) sis 724 AVENUE DU MARECHAL LECLERC – Résidence le FLOWER à MONTPELLIER (34070) .

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 24 août 2018.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL IBIS BEZIERS EST MEDITERRANEE - Avenue du Viguier - 34500 BEZIERS
- CAPAO Beach HOTEL - 1 Rue des Corsaires - Plage Richelieu Centre - 34300 CAP D AGDE
- THE ISLAND - salle de COWORKING - 19 Avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER
- LE NEWTON - 386 Quai Louis le Vau - 1^{er} étage - 34080 MONTPELLIER
- CAMPING LES VALS - salle de Réunion - Route du Puech - 34700 LODEVE
- HOTEL IBIS Lunel Petite Camargue (salle PESCALUNE) - 200 Rue ZAC Petite Camargue - 34400 LUNEL

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Sophia AYACHE.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC


Jean-Marc MÁLABAVE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'administration électronique "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **4 FEV. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 20 034 0001 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 20 034 0001 0 du 31 janvier 2020 autorisant Madame Marie-Christine MORENO-CANACIO à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ABC PERMIS A POINTS sis 330 Rue Maréchal Galliéni - DSO à FREJUS (83600).

Considérant la demande présentée par **Madame Marie-Christine MORENO-CANACIO** en date du 13 janvier 2022 en vue d'une modification pour rajout de salle.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Madame Marie-Christine MORENO-CANACIO** née le **14 septembre 1951 à CASABLANCA (MAROC)**, est autorisée à exploiter, sous le n° R 20 034 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ABC PERMIS A POINTS sis 330 Rue Maréchal Galliéni - DSO à FREJUS (83600)**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 31 janvier 2020.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL EUROCIEL Centre Comédie - 1 Avenue du Pont Juvénal - 34000 MONTPELLIER
- HOTEL IBIS Centre - 95 Place Vauban - 34000 MONTPELLIER

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Marie-Christine MORENO-CANACIO**.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit par voie papier du préfet de l'Hérault - 34 place des Filles de la Résistance - 34064 MONTPELLIER Cedex 2 soit par voie électronique du Préfet de l'Hérault - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 15 rue Pitot - 34051 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou, à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Tribunaux en ligne" accessible via le [site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Décision n° 2022-34-01.2 du 02 février 2022 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-34-03 du 24 novembre 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

Vu la décision du DREETS n° 2022-34-01.1 du 27 janvier 2022 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

DECIDE

Article 1

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Guillaume BOLLIER, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle n° 3 : Hélène TOUCANE, directrice adjointe du travail

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault les agents suivants :

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

Section 1.2 : En l'absence de Renée ARNAULT, contrôleur du travail

L'intérim est organisé comme suit :

Du 1^{er} décembre 2021 au 28 février 2022 : Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

Section 1.3 : Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

Section 1.4 : Nadine OLIVA, inspectrice du travail

Section 1.5 : Sophie VIAL, inspectrice du travail

Section 1.6 : Isabelle PAGES, inspectrice du travail

Section 1.7 : Lolita DUMONTET inspectrice du travail

Section 1.8 : Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Section 1.9 : Gaetane LUS, inspectrice du travail

Section 1.10 : Monique LESECQ, inspectrice du travail

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : Mallory COUCI, inspectrice du travail

Section 2.2 : Mame DRAME, inspecteur du travail

Section 2.3 : Audrey ARINERO-MAZELLA, inspectrice du travail

Section 2.4 : Brigitte MARTIN HERNANDEZ, inspectrice du travail

Section 2.5 : Laura AUZUECH, inspectrice du travail, à compter du 1^{er} mars 2022

Du 1^{er} janvier au 28 février 2022, Alexandre Gherardi, directeur adjoint du travail, assure l'intérim de la section 2.5

Section 2.6 : Yannick ILLY, inspecteur du travail

Section 2.7 : Nathalie MAGNIEN, inspectrice du travail

Section 2.8 : Christelle SCANDELLA, inspectrice du travail

Section 2.9 : Marie-Hélène LUTINGER, inspectrice du travail

En cas d'empêchement, Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail est chargé de l'intérim.

3- **Unité de contrôle n° 3**

Section 3.1 : Hélène FRAY, inspectrice du travail

Section 3.2 : Alexandra FAURE, inspectrice du travail,

Section 3.3 : Carole TITRAN, contrôleur du travail

la compétence pour le contrôle de l'application de la législation du travail et les décisions dans les entreprises et établissements de plus de 50 salariés suivants, relevant de la compétence de la présente section, est réparti comme suit :

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Hélène FRAY, inspectrice du travail :

EXAGROUP- EXAPRINT	Siret : 380 353 235 00068
TEADS France	Siret : 483 813 861 00034
FONDEVILLE FRANCOIS	Siret : 381 293 463 00067
SOCIETE DE GARDIENNAGE D'INTERVENTION	Siret : 794 169 797 00048

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Alexandra FAURE, inspectrice du travail :

ACELYS SERVICES NUMERIQUES	Siret : 808 369 599 00028
MUTUELLE GENERALE EDUCATION NATIONALE	Siret : 775 685 399 03454
ATOS INTEGRATION	Siret : 408 024 719 00622
GROUPEM INSERT PERSONN HANDIC PHYSIQUE	Siret : 776 061 061 00078

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à l'inspecteur du travail en charge de la section 3.4 :

DYNEFF S.A.S.	Siret : 305 800 997 01000
SOCOTEC FRANCE	Siret : 542 016 654 03209
URBASER ENVIRONNEMENT	Siret : 484 595 574 00027
EVERE	Siret : 483 665 873 00020
FAC SIMILE / CANON PARTENAIRE BUREAUTIQUE	Siret : 311 916 639 00041

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Martine SAEZ, inspectrice du travail :

ENTEGRIS CLEANING PROCESS SAS ECP	Siret : 443 186 580 00033
OCEASOFT--OCEASOFT	Siret : 425 014 180 00052
BUREAU VERITAS	Siret : 790 182 786 00125

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Hordia BACHIR, inspectrice du travail :

VERIFONE SYSTEMES	Siret : 380 248 609 00162
INTELLIG ARTIFICIELLE APLICATIONS	Siret : 347 717 118 00041
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE APF	Siret : 775 688 732 09286
INETUM	Siret : 385 365 713 00838

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Sandra CASANO, inspectrice du travail :

ZIMMER BIOMET ROBOTICS	Siret : 442 896 015 00058
ABER PROPRETE AZUR	Siret : 453 453 060 00205
MONTPELLIER HERAULT S.C.	Siret : 313 691 099 00029

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail :

GUNBOAT EUROPE (OUTREMER YACHTING ATELIERS)	Siret : 824 363 535 00017
S.M.N.	Siret : 326 180 544 00099
CASINO / PASINO	Siret : 468 800 271 00032
CLINIQUE MUTUALISTE JEAN LEON MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM	Siret : 813 179 793 00480
FAUBERT SERVICE	Siret : 504 858 572 00028

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant toutes les entreprises de la section 3.3 relevant de la compétence de l'inspecteur du travail (hormis celles confiées, par la présente décision, à d'autres agents), sont confiés en intérim à Mariline ROUVIER, inspectrice du travail :

ONYX	Siret : 433 885 241 00144
VEOLIA EAU	Siret : 572 025 526 01191
URBASOLAR	Siret : 492 381 157 00113

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Sarah FERDJOUKH, inspectrice du travail :

GENSUN	Siret : 498 645 019 00114
SOPRA STERIA GROUP SA	Siret : 326 820 065 00687
ERT TECHNOLOGIE	Siret : 432 505 972 00310
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE	Siret : 130 008 048 00014

Section 3.4 : vacante

L'intérim est organisé comme suit :

- Du 1^{er} février au 31 mars 2022 : Martine SAEZ, inspectrice du travail
- Du 1^{er} avril au 31 mai 2022 : Alexandra FAURE, inspectrice du travail

Section 3.5 : Martine SAEZ, inspectrice du travail

Section 3.6 : Hordia BACHIR, inspectrice du travail

Section 3.7 : Sandra CASANO, inspectrice du travail

Section 3.8 : Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail

Section 3.9 : Mariline ROUVIER, inspectrice du travail

Section 3.10 : Sarah FERDJOUKH, inspectrice du travail

En l'absence de Sarah FERDJOUKH à compter du 31 janvier 2022 et jusqu'à son retour, Hélène TOUCANE, directrice adjointe du travail est chargée de l'intérim de la section ainsi que des entreprises de la section 3.3 confiées à Sarah FERDJOUKH.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

1- Unité de contrôle n° 1

	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10
Intérimaire rang 1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.4
Intérimaire rang 2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.5
Intérimaire rang 3	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6
Intérimaire rang 4	Section 1.5	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.7
Intérimaire rang 5	Section 1.6	Section 1.6	Section 1.5	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.8
Intérimaire rang 6	Section 1.7	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.9

Intérimaire rang 7	Section 1.8	Section 1.8	Section 1.7	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.1
Intérimaire rang 8	Section 1.9	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.2
Intérimaire rang 9	Section 1.10	Section 1.10	Section 1.9	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.3

La section 1.2 n'est pas compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

2- Unité de contrôle n° 2

	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9
Intérimaire rang 1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1
Intérimaire rang 2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2
Intérimaire rang 3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3
Intérimaire rang 4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4
Intérimaire rang 5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5
Intérimaire rang 6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6
Intérimaire rang 7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7
Intérimaire rang 8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8

3- Unité de contrôle n° 3

	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10
Intérimaire rang 1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1
Intérimaire rang 2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2
Intérimaire rang 3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3
Intérimaire rang 4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4
Intérimaire rang 5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5
Intérimaire rang 6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6
Intérimaire rang 7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7
Intérimaire rang 8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8
Intérimaire rang 9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9

La section 3.3 n'est pas compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Article 4

La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2022-34-01.1 du 27 janvier 2022 et toute autre décision précédant la présente portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

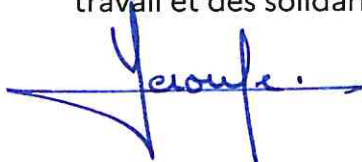
Article 5

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Hérault.

Fait à Toulouse

Le 02 février 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie



Christophe LEROUGE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Philippe CAPDEVILLE
Téléphone : 04 67 91 52 93
Mél : philippe.capdeville@ac-montpellier.fr

Montpellier, le

3 FEB 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/01/0003

portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN)

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

Vu les articles R 235-1 et suivants du code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-0012 du 12 octobre 2020 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale,

Vu les propositions du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, de la présidente du conseil régional d'Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, du président du conseil départemental de l'Hérault, du président de l'association départementale des maires, de l'association départementale des associations familiales, des représentants des personnels titulaires de l'État et des représentants des parents d'élèves,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2020-10-0012 du 12 octobre 2020 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Hérault susvisé, est modifié.

Article 2 : Le conseil de l'éducation nationale, institué dans le département de l'Hérault, est composé ainsi qu'il suit :

1° - Présidents :

Le préfet de l'Hérault, suppléé, en cas d'empêchement, par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault,

et

Le président du conseil départemental de l'Hérault suppléé, en cas d'empêchement, par le vice-président délégué à cet effet.

2° - 4 représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre POLARD Maire de Capestang	M. Francis BOUTES Maire de Gabian
M. Philippe DOUTREMEPUICH Maire de Causse de la Selle	M. Bernard COSTES Maire d'Octon
M. Yvon BOURREL Maire de Mauguio-Carnon	Mme Catherine COMBES Maire de Saint-Chinian
Mme Fanny DOMBRE-COSTE Mairie de Montpellier (1ère adjoint)	M. Olivier BRUN Maire de Fontès

3° - 5 représentants du département :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Louis GELY Conseiller départemental du canton de Montpellier-2	M. Sébastien CRISTOL Conseiller départemental du canton de Montpellier-5
M. Serge GUIDEZ Conseiller départemental du canton de Montpellier-3	Mme Gaelle LEVEQUE Conseillère départementale du canton de Lodève
M. Rachid EL MOUDDEN Conseiller départemental du canton de Montpellier-1	Mme Jacqueline MARKOVIC Conseillère départementale du canton de Montpellier - Castelnaud-le-lez
Mme Manar BOUIDA Conseillère départementale du canton de Montpellier-1	M. Gabriel BLASCO Conseiller départemental du canton de Sète
Mme Nicole MORERE Conseillère départementale du canton de Gignac	M. Brice BONNEFOUX Conseiller départemental du canton de Mauguio

4° - 1 représentant de la région Occitanie /Pyrénées-Méditerranée :

Titulaire	Suppléante
M. Hussein BOURGI Conseiller régional	Mme Maria Alice PELE Conseillère régionale

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de l'Hérault**

5° - 10 représentants des personnels titulaires de l'Etat :

Titulaires	Suppléants
FSU	
M. Stéphane AUDEBEAU Lycée Irène et Frédéric Joliot Curie 34200 Sète	Mme Diane ARVIEU Collège Philippe Lamour 34280 La Grande Motte
Mme Maguelone MARC Collège Jules Ferry 34530 Montagnac	Mme Anne PEYTAVIN TR ZIL IEN Castelnau-le-Lez
Mme Carole NEJJARI Lycée Joseph Vallot 34700 Lodève	Mme Malvina ANDRIS Remplaçante départementale Brigade
M. Anthony DE SOUZA Circonscription 1 ^{er} D IEN Montpellier SUD	Mme Claudie VAUFREYDAZ Lycée Jules Guesde 34070 Montpellier
UNSA Education	
M. Yann AUMEDE Ecole école Marcel Pagnol - Castries IEN Castelnau-le-Lez	M. Félicien VENOT Lycée Joseph Vallot 34700 Lodève
M. Cyril PERIER Circonscription 1 ^{er} D IEN Montpellier SUD	M. Philippe ALBERGE Ecole élémentaire - Florensac IEN Pézenas
SNALC / SNE	
Mme Laure MIGNON (SNALC) Circonscription 1 ^{er} D IEN Montpellier VILLE	Mme Marie-Adeline ROUBY (SNALC) Collège Gérard Philippe 34000 Montpellier
M. Patrick RUIZ (SNE) Circonscription 1 ^{er} D	M. Matthieu VERDIER Circonscription 1 ^{er} D
FNEC-FP-FO	
Mme Laurence DUVERGER Retraîtée	Mme Christèle FAURE Collège Fontcarrade 34080 Montpellier
SUD Education	
M. Julien FRAYSSINHES Collège Gérard Philippe 34000 Montpellier	Mme Priscilla MANZANARES Circonscription 1 ^{er} D IEN Montpellier OUEST

6° - 7 représentants des parents d'élèves :

Titulaires	Suppléants
FCPE	
Mme Christelle ARNAUD BOUGRAB	Mme Zakia BEN RABIA
M. Rémi ARCIN	Mme Valérie BARYLO
M. Claude DEROFF BERENGUER	M. Jacky BOWEN
Mme Fabienne DURAND	M. Guilhem LAGUARDA
Mme Marion KISSOUS	Mme Leila OLORY
M. Christophe PAVAGEAU	Mme Héroïse REYNAUD DU BOISBAUDRY
Fédération des PEEP	
M. Michel RAFFI	Mme Marie-Hélène GUENEGO

7° - 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement :

Titulaire	Suppléant
Ligue de l'enseignement - Hérault	
M. Michel MIAILLE	M. Jacques LIMOUZIN

8° - 1 personnalité qualifiée désignée par le préfet :

Titulaire	Suppléant
Mme Souad SEBBAR	Mme Pascale DESFONTAINE

9° - 1 personnalité qualifiée désignée par le conseil départemental :

Titulaire	Suppléant
Mme Michèle VERDELHAN	M. Alain ROMERO

10° - 1 délégué départemental de l'éducation nationale (à titre consultatif) :

Titulaire	Suppléant
Mme Martine DELDEM	M. Claude LASSALVY

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le **- 3 FEV. 2022**

Le préfet de l'Hérault


Hugues MOUTOUH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 03 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-I- 097

portant modification de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Mèze

Le préfet de l'Hérault

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-1298 du 22 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour les élections municipales partielles intégrales des 5 et 12 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-1339 du 10 novembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Mèze ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2021-I-1339 du 10 novembre 2021 modifié susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Mèze sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Agir pour Mèze	
Titulaires :	Suppléants :
Roger PREUX	Dominique MUNOZ
Marcel GRAINE	Charline BOISNEL
Patricia LEROY	Josépha GARCIA

Liste : Ensemble vers 2026	
Titulaires :	Suppléants :
Patrick OLOMBEL	Lysiane ESTRADA CALUEBA

Liste : Union Mézoise	
Titulaires :	Suppléants :
Gilles PHOCAS	

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Mèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La sous-préfète, directrice de cabinet

Elisa BASSO



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03** **FÉV** 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-I- 098

portant modification de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Lattes

Le préfet de l'Hérault

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-I-1328 du 5 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Lattes ;

VU le courriel de la mairie de Lattes en date du 8 octobre 2021 qui fait part du décès de Monsieur Lionel LOPEZ, conseiller municipal et membre de la commission de contrôle ;

Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur Lionel LOPEZ au sein de la commission de contrôle des listes électorales ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2020-I-1328 du 5 novembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Lattes, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Lattes Horizon 2026	
Titulaires :	Suppléants :
Danièle JIMENEZ	
Jacques BATTIVELLI	
Florence AUBY	

Liste : Vivons Lattes Ensemble	
Titulaires :	Suppléants :
Didier PLANCHOT	
Céline NATAF épouse KESSAS	

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Lattes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

Montpellier, le 09 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.01.105

Portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Police Nationale de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment son article 16 ;
- Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 39 à 46 ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 modifié portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018.01.148 en date du 13 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019.01.072 en date du 22 janvier 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021.01.525 en date du 10 juin 2021 portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Hérault ;
- Vu** le courrier du secrétaire départemental du syndicat Unité SGP FO en date du 7 février 2022 ;
- Sur** proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2021.01.525 en date du 10 juin 2021 portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Hérault, est modifié comme suit :

I. Représentant de l'administration :

- le préfet de l'Hérault ou son représentant, président ;
- le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines ;

II. Représentant du personnel :

FSMI — FO	
Titulaires	Suppléants
Bruno MENGIBAR Yannick VERNIERES Pascale GIULY Fabrice AEBI	Franck DEGUILHEN Mohamed SEDDIK Lionel GROUX Jérôme VALAT

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres de ce comité.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

Montpellier, le 07 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.01.103
**portant autorisation des agents agréés du service interne de la
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 611-1 à L. 611-3, L. 613-1 à L. 613-3 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 et L. 2251-9 ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu la posture Vigipirate « hiver 2021 – printemps 2022 » au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Vu la demande du 4 février 2022 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne dans l'enceinte des gares de Montpellier Saint Roch, Montpellier Sud de France et Béziers, les trains et emprises ;

Considérant que la posture Vigipirate « hiver 2021 – printemps 2022 » est active depuis le 15 décembre 2021 au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » sur tout le territoire national ;

Considérant que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau maximal de menace terroriste et que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

Considérant que le sommet de la présidence française de l'union Européenne aura lieu à Montpellier les 6 et 7 mars 2022, que des délégations ont prévu de se déplacer en train ;

Considérant que le déploiement des agents du service interne de sûreté de la SNCF consiste à renforcer la sécurisation du vecteur ferroviaire dans les gares de Montpellier Saint-Roch, Montpellier Sud de France et Béziers, les trains et emprises, avec pour mission de prévenir tout acte terroriste dans les trains et les gares ;

Considérant qu'en effet, lors des deux précédentes opérations « Sommet France Afrique » du 7 au 10 octobre 2021 et « Rad Blue » du 24 et 25 novembre 2021, les agents du service interne de sûreté de la SNCF, autorisés par arrêté préfectoral à procéder à des palpations de sécurité, ont découvert 3 armes (1 nunchaku, 1 couteau et 1 arme de poing), et interdit l'accès au train à 10 personnes pour des infractions liées au comportement ;

Considérant que lors de l'opération du 7 janvier 2022, l'équipe de surveillance générale de la SNCF (SUGE) a porté assistance à une fonctionnaire de police qui procédait à un contrôle d'un véhicule sur le pont de Sète, limitrophe à la gare de Montpellier Saint-Roch, qui a rapidement dégénéré ; que les agents de la SNCF ont procédé à l'interpellation de l'individu et découvert dans le véhicule plusieurs sacs contenant des stupéfiants ;

Considérant que dans le cadre de l'opération « active shield » effectuée du 19 au 20 janvier 2022, les palpations de sécurité et fouilles de bagages ont donné lieu à la découverte de 3 sachets de cannabis et la rédaction de 3 procès verbaux pour des infractions comportementales en gare de Montpellier Saint Roch ;

Considérant que la conjonction du niveau « sécurité renforcée – risque attentat » et des infractions courantes constatées dans les trains et gares d'Europe, notamment l'immigration irrégulière mais aussi les délits de vols aggravés, les dégradations multiples, escroqueries, transport et usage de stupéfiants, caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF à des mesures de palpation de sécurité afin de garantir la sécurisation au sein de certaines gares de l'Hérault ;

Considérant que les missions de palpation telles que définies par l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure s'appliquent également aux agents des services internes de sécurité de la SNCF conformément à l'article L. 2251-9 du code des transports ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Les circonstances particulières susvisées justifient pour la période du samedi 5 mars 2022 au mardi 8 mars 2022, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les trains, la gare de Montpellier Saint-Roch, Montpellier Sud de France et de Béziers et leurs emprises.

Article 2 : Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. En cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, elles peuvent procéder avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, madame la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfecte, directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Lucie BEZIAT
Téléphone : 04 67 61 60 82
Mél : lucie.beziat@herault.gouv.fr

Montpellier, le **11 FEV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 – 01 – MM

portant composition d'un jury pour la délivrance du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) le 14 février 2022

Le préfet de l'Hérault

VU le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-01-1490 du 27 décembre 2021, donnant délégation de signature à Mme Éliisa BASSO, sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant l'organisation par la délégation territoriale de l'Hérault de la Croix - Rouge française (CRF 34) d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du 14 au 18 septembre 2021 ;

Considérant l'organisation par le comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de l'Hérault (F.F.S.S. 34) de sessions de formation de « pédagogie appliqué à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 4 au 8 octobre 2021 et du 29 novembre au 10 décembre 2021 ; et l'organisation de sessions de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du 15 au 23 novembre 2021 ;

Considérant l'organisation par l'unité de gendarmerie de l'Hérault d'une session de formation de « pédagogie appliqué à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 2 au 10 décembre 2021 ;

Considérant l'impossibilité de réunir le jury initialement prévu le 13 décembre 2021 compte tenu de la contamination de certains de ses membres par le virus COVID 19 ;

Considérant l'organisation par le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault (SDIS 34) d'une session de formation de « pédagogie appliqué à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 10 au 21 janvier 2022 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

SUR proposition de Mme la sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Un jury d'examen est constitué pour la délivrance du certificat de compétence **de formateurs en prévention et secours civiques** et du certificat de compétence de **formateurs aux premiers secours** le **lundi 14 février 2022 de 10h00 à 12h00** à la préfecture de l'Hérault (Salle Philippe LAMOUR), 34 place des martyrs de la résistance, 34 062 Montpellier.

ARTICLE 2 :

Madame Sandra BENTIVEGNA, formateur de formateurs aux premiers secours et de formateurs en prévention et secours civiques est nommée présidente du jury.

Sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur Mathieu DUFEU, formateur de formateurs aux premiers secours et de formateurs en prévention et secours civiques,
- Docteur Michel HUGUET,
- Monsieur Clément MARRAGOU, formateur de formateurs aux premiers secours et de formateurs en prévention et secours civiques,
- Monsieur Julien PARISOT, formateur de formateurs aux premiers secours.

ARTICLE 3 : Exécution

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous - préfète, directrice de cabinet,


Éliane BASSO



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Mission de Coordination Territoriale des
Politiques Publiques**

Montpellier, le 07 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/02/0003

Approuvant le règlement intérieur de la Commission Consultative Économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de transports,
- Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.224-3 et D.224-4,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020, modifié par l'arrêté du 16 novembre 2021 portant nomination du président et des membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée,
- Vu** l'avis émis le 15 décembre 2021 par la commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée,
- Vu** les propositions du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

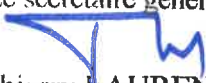
ARRÊTE :

Article 1 : Conformément aux dispositions des articles R.224-3 et D.224-4 du code de l'aviation civile, le règlement intérieur de la commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque membre.

le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

A N N E X E

AÉROPORT MONTPELLIER-MÉDITERRANÉE COMMISSION CONSULTATIVE ÉCONOMIQUE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Preamble

Conformément au code de l'aviation civile, une Commission Consultative Économique (ci-après « la Commission ») a été créée à l'Aéroport Montpellier-Méditerranée par arrêté préfectoral N°13-2020-245 en date du 1 octobre 2020.

Cette Commission a adopté le règlement intérieur suivant, proposé à l'approbation du Préfet de l'Hérault.

Ce règlement intérieur répond aux exigences du code des transports, du code de l'aviation civile et au chapitre III du code des relations entre le public et l'administration relatif aux commissions administratives à caractère consultatif.

Article 1 : attributions du président de la Commission

Avec l'assistance du secrétariat de la Commission, le Président

- fixe l'ordre du jour de chaque réunion de la Commission et convoque ses membres,
- fait préparer les dossiers d'étude et les pièces justificatives sur les points de l'ordre du jour,
- s'assure du respect des dispositions relatives à la feuille de présence, à la suppléance et aux mandats donnant pouvoir définies à l'article 3 de ce règlement intérieur,
- dirige les travaux de la Commission et s'efforce de concilier les points de vue,

- fait assurer l'établissement et la diffusion du procès-verbal des débats de la Commission,
- se tient informé de la suite donnée aux avis émis par la Commission.

Article 2 : convocations aux réunions

Les convocations aux réunions de la Commission sont adressées au moins un mois avant la date de la réunion, sauf urgence exceptionnelle motivée.

Les convocations précisent l'ordre du jour de la réunion.

Les dossiers d'étude et pièces justificatives sur les questions à débattre font l'objet d'un envoi, le cas échéant séparé, au moins 15 jours avant la date de la réunion sauf urgence exceptionnelle motivée.

La convocation et les documents relatifs à l'ordre du jour peuvent être envoyés par tous moyens, notamment par courrier électronique. Sauf refus explicite du membre de la Commission, ce moyen d'envoi sera privilégié par rapport à l'envoi papier par voie postale.

Article 3 : secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Directoire de la SA Aéroport de Montpellier Méditerranée, qui est chargé d'assister la Commission et son président dans l'accomplissement de ses missions.

Le secrétariat de la Commission tient un registre des délibérations qui comporte pour chaque réunion

- l'ordre du jour et les notes explicatives éventuellement jointes,
- la feuille de présence établie en entrant en séance, dûment émargée faisant apparaître
 - le nom de chaque membre présent,
 - le nom de chaque membre suppléé et le nom de son suppléant, le mandat de suppléance correspondant,
 - le nom de chaque membre représenté par l'intermédiaire d'un pouvoir et le nom du membre ayant reçu ce pouvoir, le mandat correspondant donnant pouvoir,
- le procès-verbal des débats de la Commission comprenant le texte des avis rendus

Ce registre est conservé par le secrétariat de la Commission et tenu à la disposition de tout membre de la Commission qui en ferait la demande.

Lors de la première séance, puis pour toute modification, chaque membre communique par écrit au Président les coordonnées auxquelles lui seront adressées toutes correspondances relatives à la Commission : adresse postale, adresse courriel

Le secrétariat tient le présent règlement intérieur à la disposition de tout membre.

Article 4 : lieu de réunion

La Commission se réunit en tout lieu précisé dans la convocation. Elle peut également se réunir en téléconférence ou en visioconférence sur décision du Président. Dans ce cas, les membres de la Commission assistant à cette réunion sont considérés comme présents pour le calcul du quorum (article 7).

Pour des sujets ponctuels, la Commission pourra délibérer par voie électronique (email) en respectant les délais d'envoi des convocations et des dossiers. La délibération donnera lieu à la rédaction d'un PV dans les mêmes conditions qu'une réunion normale.

Article 5 : mandat

À l'exception du Président, tout membre empêché peut se faire suppléer à une réunion de la Commission par une personne dûment mandatée par lui au sein de l'entité qu'il représente.

De même, à l'exception du Président, tout membre non suppléé peut donner mandat à un autre membre de la Commission. Dans ce cas, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 : nombre d'accompagnants

Tout membre peut se faire accompagner par au plus deux personnes n'ayant pas voix délibérative.

Article 7 : quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la Commission sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la Commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Le délai minimal pour cette nouvelle convocation est de 15 jours.

Article 8 : votes

La Commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le Président ayant une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 9 : établissement, adoption et diffusion des procès-verbaux

Les débats peuvent faire l'objet d'un enregistrement.

Le procès-verbal de chaque réunion est, dans les sept jours suivants, transmis à chacun des membres présents y compris les personnes suppléantes.

Les membres disposent d'un délai de quinze jours pour demander à ce qu'il soit fait mention de leurs commentaires sur la rédaction du projet de procès-verbal. Le procès-verbal définitif, le cas échéant faisant mention des désaccords et compléments exprimés, est transmis aux membres de la Commission, au ministre chargé de l'aviation civile, à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au Préfet du Département de l'Hérault dans un délai maximum d'un mois après la date de la réunion.

La transmission des procès-verbaux aux membres de la Commission s'effectue par voie électronique.

Article 10: confidentialité

Les membres de la Commission veillent à la confidentialité des informations qui leur sont transmises dans le cadre de la tenue des réunions (dossiers de séance, procès-verbaux). Cette disposition est également applicable à tous les autres participants invités.

Article 11 : protection des données à caractère personnel

Pour les besoins du secrétariat administratif de la Commission, SA Aéroport de Montpellier Méditerranée collecte les données personnelles des membres constituées des coordonnées de contact prévues à l'article 3. Pour ce faire, elle pourra procéder au stockage, au traitement et à l'utilisation des données à caractère personnel des personnes physiques intervenant en qualité de membre de la Commission et/ ou y assistant à quelque titre que ce soit, pour les besoins de l'administration de la Commission (organisation des réunions, convocation, transmissions de pièces, communications des procès-verbaux). Ce traitement est fondé sur la réglementation régissant les Commissions Consultatives Economiques. Les données seront conservées pour la durée de la désignation de la personne comme membre de la Commission augmentées des durées de prescription applicables. Les personnes physiques membres de la Commission disposent d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité des informations les concernant, et dans la limite des impératifs de communication posés par la réglementation relative aux Commission Consultatives Economiques, d'un droit de limitation, d'effacement et d'opposition au traitement de leurs données.

Ces droits peuvent être exercés en écrivant à l'adresse email suivante : dpo@montpellier.aeroport.fr, en précisant Nom/ Prénom et objet de la demande. Une réponse sera apportée dans le mois qui suit la demande.

Les membres de la Commission, disposent également d'un droit de recours auprès de la CNIL en cas de violation de la réglementation applicable en matière de protection des données.

Article 12 : modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur ne peut être engagée que sur demande écrite du préfet, de l'exploitant aéroportuaire ou du tiers des membres de la Commission.

La modification proposée est présentée à la Commission pour validation en vue de l'approbation du règlement intérieur ainsi modifié par arrêté du préfet



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **09 FEV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-II- 046

Extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des Rives du Vernazobre Consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

Le préfet de l'Hérault

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1982 portant transformation de l'Association Syndicale Libre d'arrosage des rives du Vernazobre en Association Syndicale Autorisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-II-627 du 11 août 2016 portant mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des rives du Vernazobre et modification de son titre ;
- VU** la délibération du Conseil Syndical de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des Rives du Vernazobre n°22-01-18 du 18 janvier 2022 approuvant le projet d'extension du périmètre ;
- VU** le courrier de Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des Rives du Vernazobre en date du 18 janvier 2022 demandant au préfet à ce que soit lancée la consultation des propriétaires pour une extension de son périmètre supérieure au seuil de 7 % ;
- VU** Le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU** Le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de Monsieur Pierre Castoldi, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2021-I-817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;
- SUR** Proposition du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des Rives du Vernazobre :

ARRETE

ARTICLE 1 : La consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

Dans le cadre du projet d'extension du périmètre de l'association Syndicale Autorisée d'irrigation des Rives du Vernazobre, il sera procédé à la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de la dite ASA, dont le siège est situé :

ASA d'irrigation des Rives du Vernazobre
Mairie de Prades Sur Vernazobre
Hôtel de Ville
Le Village
1 Grand rue
34360 Prades-sur-Vernazobre

ARTICLE 2 : Présidence de réunion de Consultation.

- Monsieur Patrice POUX, Président de l'ASA d'irrigation des Rives du Vernazobre est désigné pour présider la réunion.
- Monsieur Patrice POUX pourra être joint par écrit à l'adresse suivante : ASA d'irrigation des Rives du Vernazobre - Mairie de Prades Sur Vernazobre - Hôtel de Ville - Le Village - 1 Grand rue - 34360 Prades-sur-Vernazobre

ARTICLE 3 : Convocation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

- Les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre sont convoqués :

le vendredi 11 mars 2022 à 18 heures 00

au siège de l'ASA d'irrigation des Rives du Vernazobre Mairie de Prades Sur Vernazobre - Hôtel de Ville - Le Village - 1 Grand rue - 34360 Prades-sur-Vernazobre.

- Le président de l'ASA d'irrigation des Rives du Vernazobre convoquera tous les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA, à la réunion citée à l'article 1. Une copie de la proposition d'extension sera jointe à la convocation.

ARTICLE 4 : Modalités de consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

Chaque futur propriétaire devra se prononcer sur le projet d'extension du périmètre de l'association dans les conditions ci-après :

- **soit par écrit**, au moyen du bulletin d'adhésion, ou de non adhésion, qui lui sera adressé et devra être retourné complété :

*** Par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre, au plus tard le vendredi 4 mars 2022** à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de l'ASA

Consultation pour l'extension du périmètre de l'ASA

Mairie de Prades Sur Vernazobre - Hôtel de Ville - 1 Grand rue - 34360 Prades-sur-Vernazobre

- **soit par vote en réunion**

Toute personne qui n'aura pas fait connaître son opposition au projet d'extension du périmètre par écrit ou par vote en réunion, sera réputé favorable à ce projet.

A l'issue de la consultation, un procès-verbal sera établi par le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des Rives du Vernazobre puis transmis au Préfet de l'Hérault.

Ce procès-verbal constatera :

- le nombre de propriétaires consultés et celui des présents,
- le vote nominal de chaque propriétaire présent,
- les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion,
- le nom des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote en réunion,
- le résultat de la consultation.

Ce procès-verbal sera signé par le président de la réunion consultative seront transmis au préfet de l'Hérault auquel seront annexés les adhésions et refus d'adhésion écrits ainsi que la feuille de présence des futurs membres.

Le projet d'extension doit être adopté à la majorité prévue pour la création d'une ASA à l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Le projet d'extension de périmètre sera validé lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se seront prononcés favorablement.

A défaut, le Préfet mettra fin à la procédure d'extension du périmètre.

ARTICLE 5 : Conditions de publicité

Le présent arrêté sera publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié à chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre par le président de l'ASA et au Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des Rives du Vernazobre. Il sera affiché au siège de l'ASA et en la mairie de Prades-Sur-Vernazobre.

ARTICLE 6 : Moyens de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Madame le comptable de la trésorerie du Centre des Finances Publiques de saint-Pons-de-Thomières,

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des Rives du Vernazobre - Mairie de Prades-Sur-Vernazobre - Hôtel de Ville – LeVillage - 1 Grand rue - 34360 Prades-sur-Vernazobre,

Monsieur le Maire de la commune de Prades-Sur-Vernazobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS

Pierre CASTOLDI

